



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

Culture

Bulletin
Officiel

Numéro 315

MAI 2021

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Mai 2021

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Arrêté du 7 mai 2021 portant désignation des membres du comité ministériel de rémunération du ministère de la Culture. Page 11

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision du 3 mai 2021 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 11

Création artistique - Administration générale

Arrêté du 17 mai 2021 nommant les pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2021. Page 28

Création artistique - Musique, danse théâtre et spectacles

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Thibaud de Camas). Page 29

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Laetitia Bedouet). Page 29

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Patrice Bouyssou). Page 30

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Valentin Carvalhinho). Page 30

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Raji Hicham). Page 31

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Damien Millot). Page 31

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Delphine Sauvage). Page 31

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Sandrine Ollari). Page 32

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Marie Solocha). Page 32

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Marie Astier). Page 32

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Jennifer Carvou). Page 33

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Daphné Ghenassia). Page 33

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Wilson Gutierrez). Page 33

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Marie-Louise Kitoko). Page 34

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Patricia Panek). Page 34

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Christine Tassel).	Page 34
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Cynthia Vungbo).	Page 35
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Carole Aouay).	Page 35
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Rachid Ghallali).	Page 35
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Stéphane Chappot).	Page 36
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Jean-Rémi Baudonne).	Page 36
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Sébastien Charbuy).	Page 37
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Magali Omnes).	Page 37
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Véronique Salomoni).	Page 37
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Nicolas Camy).	Page 38
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Mylène Colin).	Page 38
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Nathalie Dodde).	Page 39
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Esther Lubuya Munya).	Page 39
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Shiya Sivasubramaniam).	Page 39
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Malika Tiguemounine).	Page 40
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Corinne Taule).	Page 40
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Vincent Charmont).	Page 41
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Philippe Fonteneau).	Page 41
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Xavier Delhayé).	Page 42
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Anne Herman).	Page 42
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Élise Maillard).	Page 42
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Cécile Thomas).	Page 43
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Jade Bouchemit).	Page 43
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Émilie Zoulikian).	Page 44

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Marie-Pauline Martin).	Page 44
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Anne-Sophie Brandalise).	Page 44
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Antonine Fulla).	Page 45
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Marion Damiani).	Page 46
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Julia Mon Cureno).	Page 47
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Gilles Delebarre).	Page 47
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Éric Lemaire).	Page 47
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Aurélia Danon).	Page 48
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Ondine Garcia).	Page 48
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Marie-Hélène Serra).	Page 49
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Sarah Hancock).	Page 49
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Rodolphe Bailly).	Page 49
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Emmanuel Hondré).	Page 50
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Antonella Zedda).	Page 50
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Brigitte Florange).	Page 51
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Éric Jouvenet).	Page 51
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Marc Moisy).	Page 51
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Mathias Odetto).	Page 52
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Mathilde Michel-Lambert).	Page 52
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Méliné Keloglanian).	Page 53
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Christophe Monin).	Page 53
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Mathilde Reverchon).	Page 53
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Laura Chen Chi Song).	Page 54
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Hugues de Saint Simon).	Page 54

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Luc Broté).	Page 55
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Fabienne Martin).	Page 55
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Sabrina Valy).	Page 55
Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Laurent Munoz).	Page 56
Décision du 10 mai 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie (M. Pierre-Charles Koffi).	Page 56
Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation	
Arrêté du 16 septembre 2020 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (École supérieure musique et danse Hauts-de-France - Lille).	Page 57
Arrêté du 17 mai 2021 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (association Artys'tik).	Page 57
Arrêté du 31 mai 2021 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Centre de Formation Danse Désoblique).	Page 57
Arrêté du 31 mai 2021 portant habilitation (prolongation) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (centre Vendetta Mathea - La Manufacture).	Page 58
Arrêté du 31 mai 2021 portant habilitation (prolongation) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Académie internationale de la danse).	Page 58
Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia	
Arrêté du 14 avril 2021 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.	Page 58
Arrêté du 12 mai 2021 portant nomination à la commission du contrôle de la réglementation prévue à l'article L. 423-1 du Code du cinéma et de l'image animée.	Page 59
Médias et industries culturelles - Livre et lecture	
Arrêté du 4 mai 2021 portant nomination de la présidente de la commission Roman du Centre national du livre.	Page 59
Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture	
Décision n° 2021-50 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.	Page 60
Patrimoines - Architecture, urbanisme et paysage	
Arrêté du 14 mai 2021 autorisant l'exercice de la profession d'architecte pour un projet déterminé sans inscription au tableau de l'Ordre des architectes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (Adjaye Associates).	Page 65
Arrêté du 14 mai 2021 autorisant l'exercice de la profession d'architecte pour un projet déterminé sans inscription au tableau de l'Ordre des architectes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (David Chipperfield Architect Limited).	Page 65
Arrêté du 14 mai 2021 autorisant l'exercice de la profession d'architecte pour un projet déterminé sans inscription au tableau de l'Ordre des architectes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (Populous Limited).	Page 66

Arrêté du 14 mai 2021 autorisant l'exercice de la profession d'architecte pour un projet déterminé sans inscription au tableau de l'Ordre des architectes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (Sergison Bates Architectes). Page 66

Arrêté du 18 mai 2021 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Page 67

Arrêté du 19 mai 2021 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et patrimoine ». Page 67

Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial

Arrêté du 12 mars 2021 portant agrément d'un technicien-conseil pour les orgues protégées au titre des monuments historiques (M. Thomas Monnet). Page 67

Arrêté du 12 mars 2021 portant agrément d'un technicien-conseil pour les orgues protégées au titre des monuments historiques (M. Vincent Thuillier). Page 68

Convention du 25 mars 2021 entre la Fondation du patrimoine et Frédéric Mazières, propriétaire, pour l'immeuble sis à Buron du Tournel à Mandailles-Saint-Julien (15590). Page 68

Arrêté du 1^{er} avril 2021 portant agrément de techniciens-conseils pour les orgues protégés au titre des monuments historiques. Page 72

Convention du 19 avril 2021 entre la Fondation du patrimoine et Lysiane Lannes, propriétaire, pour l'immeuble situé au lieudit Astor à Saint-Loup (82340). Page 72

Convention du 19 avril 2021 entre la Fondation du patrimoine et Jean-Charles Magdeleinat, propriétaire, pour l'immeuble situé au lieudit « Castan » à Saint-Cirq-Lapopie (46330). Page 76

Convention du 20 avril 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI de Verdigné, propriétaire, pour le Manoir de Verdigné à Avesnes-en-Saosnois (72270). Page 80

Convention du 21 avril 2021 entre la Fondation du patrimoine et Jean-Yves et Marie-Sophie Petit, propriétaires, pour l'immeuble situé au lieu-dit « Paveillac » à Roquebrune (32190). Page 85

Arrêté n° 12 du 26 avril 2021 portant classement au titre des monuments historiques du château d'Avrilly et de son domaine, à Trévol (Allier). Page 88

Arrêté du 3 mai 2021 fixant la répartition territoriale des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques. Page 91

Arrêté n° 13 du 7 mai 2021 portant classement au titre des monuments historiques du gisement paléolithique de la Roche-Cotard à Langeais (Indre-et-Loire). Page 94

Patrimoines - Musées et lieux d'exposition

Décision du 3 mai 2021 portant délégation de signature au musée Rodin. Page 96

Propriété intellectuelle

Arrêté du 5 mai 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Lisa Benattar). Page 97

Arrêté du 5 mai 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Aurélie Bosch). Page 97

Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gilles Domenc). Page 97

Arrêté du 5 mai 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Michel Donval). Page 98

Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 24 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M Rémi Dumet).	Page 98
Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 10 juin 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Julien Elfassy).	Page 98
Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Alexandre Foissey).	Page 98
Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gilles Guilloux).	Page 99
Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 17 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stéphane Hagard).	Page 99
Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Shériff Laouar).	Page 99
Arrêté du 5 mai 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Frédérique Mangin).	Page 100
Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stéphane Moulin).	Page 100
Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 10 juin 2016 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Mousset).	Page 100
Arrêté du 5 mai 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Charlotte Petitjean).	Page 101
Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 30 juin 2016 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Petrus).	Page 101
Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. René-Charles Quil).	Page 101
Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 30 juin 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Anne-Isabelle Rasson).	Page 102
Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Guillaume Tabart).	Page 102
Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 19 juillet 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc Azais).	Page 102
Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1 ^{er} juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Yves Barra).	Page 102
Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bernard Boucault).	Page 103
Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Nicolas Brisset).	Page 103
Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 8 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dominique Grenier).	Page 103
Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1 ^{er} juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dominique Guyot).	Page 104
Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Lecat).	Page 104
Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1 ^{er} juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Leroux).	Page 104

Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Fabrice Pecqueur).	Page 105
Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 30 juin 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Alain Perrotte).	Page 105
Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Florent Vidal).	Page 105

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 106
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 113
Divers	
Règlement intérieur du collège de déontologie du ministère de la Culture, adopté le 25 mars 2021.	Page 114
Rectificatif de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG, parue au <i>Journal officiel de la République Française</i> n° 156 du 6 juillet 1997.	Page 117
Rectificatif de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG, parue au <i>Journal officiel de la République Française</i> n° 184 du 9 août 2005.	Page 117
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 11AH), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 204 (novembre 2011).	Page 117
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20V), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 308 (octobre 2020).	Page 117
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 21K).	Page 118
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21L).	Page 123
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 21M).	Page 125

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 7 mai 2021 portant désignation des membres du comité ministériel de rémunération du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2006-1019 du 11 août 2006 portant attribution d'une indemnité de performance en faveur des secrétaires généraux et des directeurs d'administrations centrales, notamment son article 4,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Outre les membres de droit mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 11 août 2006 susvisé, sont nommés membres du comité ministériel de rémunération du ministère de la Culture :

- M^{me} Sophie-Justine Lieber, directrice de cabinet de la ministre de la Culture ;
- M^{me} Ann-José Arlot, cheffe de l'inspection générale des affaires culturelles ;
- M. Jacky Richard, conseiller d'État.

Art. 2. - L'arrêté du 7 juin 2019 portant désignation des membres du comité ministériel de rémunération du ministère de la Culture est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Roselyne Bachelot-Narquin

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision du 3 mai 2021 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture-Georges

Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2020 portant nomination de M. Serge Lasvignes en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2020 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant maintien des fonctions du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (M. Serge Lasvignes) à compter du 7 octobre 2020 jusqu'au 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017,

Décide :

Art. 1^{er}. - Présidence - Direction générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Julie Narbey, directrice générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion de la

direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de signer, viser et de certifier, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- les nantissements de marché ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques

relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et direction générale :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Paul Frèches, chargé de mission, à l'effet de signer, pour « l'implantation du Centre Pompidou à Shanghai », à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits de ces projets :

- de signer/viser les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Julien Voillemin, directeur de projet/construction des réserves de Massy, à l'effet de signer, pour la présidence et la direction générale, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et de la direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette

signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

- de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- de signer/viser les attestations de frais de réception.

Art. 2. - Direction juridique et financière

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, que cela concerne la direction juridique et financière ou les activités des autres directions du Centre Pompidou, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- de signer/viser les ordres de mission ;
- de signer/viser les décisions de tarifs à caractère onéreux ou gratuit ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations sociales et fiscales.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de refaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés ;

* les avenants de transferts ;

* les actes de sous-traitance ;

* les nantissements de marchés ;

* les copies certifiées conformes ;

* les courriers de rejet de candidatures et d'offres ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

* pour l'activité de la direction juridique et financière :

- de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

- de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier, pour l'ensemble des activités des directions :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

- de certifier tous les services faits ;

- de signer les demandes de paiement ;

- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Bétrecourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'ensemble des activités

des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations fiscales et sociales.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière et de M^{me} Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Tatiana Champion, adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière et de M^{me} Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M. Aurélien Chenuil, responsable du pôle ordonnancement et fiscalité, chef de projet GBCP, à l'effet de signer pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui le concerne personnellement, en matière financière, dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Christine Alves Condé, cheffe du service juridique et des archives, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les courriers de rejet de candidatures et d'offres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Nahed Detemmerman-Oueslati, cheffe du service de l'achat public, et en l'absence de cette dernière à M^{me} Géraldine Miroux, adjointe à la cheffe du service de l'achat public, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les actes de sous-traitance ;
- les avenants de transfert ;
- les courriers de rejet de candidatures et d'offres.

Art. 3. - Musée national d'Art moderne-centre de création industrielle

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec

des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M^{me} Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M^{me} Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Liucci-Goutnikov, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Nicolas Liucci-Goutnikov, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Cissé, coordinatrice de la régie et de la gestion administrative et financière de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 4. - Département culture et création

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité du département culture et création et celle de Cosmopolis, à l'exception de ce qui le/la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département culture et création, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, de M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département culture et création, délégation de signature est donnée à M^{me} Sandrine Chassaing, responsable de gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du département culture et création et pour l'activité du département culture et création et de celle de Cosmopolis et à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur la durée totale reconduction prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 5. - Direction de la production

Délégation de signature est donnée à M^{me} Florence Masson, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, viser et certifier, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits ;

* dans le cadre de l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :

- dans le logiciel comptable et financier :

. dans le respect des règles de la commande publique, s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

. de certifier tous les services faits ;

. de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Florence Masson, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Sabathier, adjointe à la cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, pour l'activité de la direction de la production et dans la limite des crédits de la direction de la production, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette

signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits ;

* pour l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :

- dans le logiciel comptable et financier :
 - . s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
 - . de certifier tous les services faits ;
 - . de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Florence Masson, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier et de M^{me} Isabelle Sabathier, adjointe à la cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Mina Bellemou, cheffe du service des expositions et en l'absence de cette dernière à M^{me} Anne-Claire Gervais, adjointe à la cheffe du service des expositions, dans la limite des crédits de la direction de la production, pour l'activité de la direction de la production et à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de signer/viser les engagements juridiques (devis, bon de commande), relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur ou égal à 40 000 € HT en investissement et en fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 6. - Direction du bâtiment et de la sécurité

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les décisions portant interdiction temporaire d'accès au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Thomas Trabbia, chef du service bâtiment, à M. José Lopes, chef du service sécurité et en l'absence de ce dernier à M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service

sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserves) ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M^{me} Maryline Bamboux, responsable du pôle de gestion du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers

emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 7. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des publics, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains, des transactions, et de tous les contrats relatifs au volet ingénierie culturelle de l'École Pro tant *in situ* que pour les actions hors les murs ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;

- les décisions portant interdiction d'accès temporaire au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M^{me} Selma Toprak-Denis, cheffe du service de la médiation culturelle, directrice adjointe à la directrice des publics, à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics et de M^{me} Selma Toprak-Denis, cheffe du service de la médiation culturelle, directrice adjointe à la directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Vincent Brico, chef du service administratif à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence Nida, cheffe du service de l'accueil des publics, M^{me} Cécile Venot, cheffe du service du développement des publics et des ventes aux publics, dans la limite des crédits de leur service au sein de la direction des publics, à l'exception de ce qui les concerne personnellement, à l'effet de :

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- de signer les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés.

En matière financière :

- de certifier dans le logiciel comptable et financier tous les services faits, et en matière de marchés publics.

Art. 8. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des éditions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux qui concernent les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M. Guillaume Grandgeorge, chef du service éditorial, à M^{me} Élise Albenque, cheffe du service commercial, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Viloaine Ho-Kchen-Fong, assistante de gestion au pôle de gestion de la direction des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des éditions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Tonicello, chargée de gestion juridique à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des éditions, pour l'activité de la direction des éditions et à l'exception de ce qui le concerne directement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Mai-Lise Benedic, documentaliste iconographe, M^{me} Clarisse Deubel, documentaliste iconographe, M^{me} Christine Charier, documentaliste iconographe et à M. Xavier Delamare, documentaliste iconographe, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les devis et licences des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger, dans les limites suivantes : un montant de 150 € HT maximum par image et des factures de 3 000 € HT maximum ;
- les courriers de négociation des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger.

Art. 9. - Direction de la direction de la communication et du numérique

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier ;

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, délégation de signature est donnée à M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de direction de la communication et du numérique :

En matière financière :

- * dans le logiciel comptable et financier :
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Rose-Marie Ozcelik, chargée de gestion juridique, pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, pour les ressources et contenus numériques, mis en ligne sur le site du Centre Pompidou et/ou les sites partenaires, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- de signer/viser les demandes d'autorisations, licences des droits de reproduction, accords ou courriers de négociation n'emportant pas dépense.

Art. 10. - Direction du développement économique et international

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction du développement économique et international, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers

emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;

- * dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Jusqu'au retour de congé maternité de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, délégation de signature est donnée

à M^{me} Julia de Rouvray, déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Élixa Vignaud, chargée de mécénat, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la direction du développement économique et international :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la direction du développement économique et international :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

Art. 11. - Direction des ressources humaines

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances, à l'exception de ce qui la concerne personnellement, relatifs à la gestion des personnels du Centre, notamment :

* les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;

* les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;

* les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;

* les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;

* les actes relatifs à la formation du personnel ;

* les déclarations sociales et fiscales de l'établissement ;

* et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions (dont pour les stages), accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'investissement et de fonctionnement d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- signer/viser les certificats administratifs ;

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantisements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, à signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines et de M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M. Alexandre Roma, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;

- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;

- les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;

- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;

- les déclarations sociales et fiscales de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Rabiâ Belaouda, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains ;

- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement, de fonctionnement et de personnel (à l'exclusion de ce qui concerne les rémunérations du personnel) ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines et de M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M. Tejad Mazel, chef du service conseil, emploi et développement des compétences, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

* les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;

* les conventions de stage ;

* pour l'activité de formation au sein de la direction des ressources humaines :

- les actes relatifs à la formation du personnel comprenant les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des transactions ;

- signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * dans la limite des activités relatives à la formation et de celle d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * dans le logiciel comptable et financier :
- dans le respect des règles de commande publique, dans la limite des crédits de l'activité de formation au sein de la direction de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 12. - Direction des systèmes d'information et télécommunications

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des systèmes d'information et télécommunications, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des systèmes d'information et de télécommunication et dans le cadre de l'activité de cette direction, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

Art. 13. - Dépôt de plainte

Délégation est donnée pour déposer plainte avec constitution de partie civile, au nom du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à :

- M^{me} Julie Narbey, directrice générale ;
- M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe ;
- M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité ;
- M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines ;
- M. José Lopes, chef du service de la sécurité ;
- M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service de la sécurité ;

- M. Christophe Mazeaud, responsable du pôle sécurité incendie ;
- M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière ;
- M. Jean-Pierre Lichter, adjoint du responsable du pôle sécurité ;
- M. Laurent Mould, adjoint du responsable du pôle sûreté.

Art. 14. - La présente décision prend effet à compter du 3 mai 2021.

Art. 15. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Serge Lasvignes

CRÉATION ARTISTIQUE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 17 mai 2021 nommant les pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2021.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié portant application du décret du 1^{er} octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 2017-1233 du 4 août 2017 fixant les conditions de sélection et d'accueil des pensionnaires de l'Académie de France à Rome, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2021 fixant le nombre de bourses de résidence ouvertes au titre du concours de sélection 2021 des pensionnaires de l'Académie de France à Rome ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2021 nommant les membres du jury chargés de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2021 désignant les experts pouvant être sollicités par les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du jury en date du 7 mai 2021 portant proposition de nomination des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont déclarés admis à l'Académie de France à Rome en qualité de pensionnaires à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 12 mois :

- M^{me} Kaouther Adimi ;
- M. Iván Assad Argote Calderón, dit « Iván Argote » ;
- M. Charlie Aubry ;
- M^{me} Théodora Barat ;
- M. Samir Boumediene ;
- M. Nidhal Chamekh ;
- M^{me} Aude Fourel ;
- M^{me} Marta Gentilucci ;
- M^{me} Noémie Goddard ;
- M^{me} Evangelia Kranioti ;
- M^{me} Marielle Macé ;
- M. Benoît Maire ;
- M. Hèctor Parra Esteve ;
- M^{me} Julie Pellegrin ;
- M. Mathieu Peyroulet-Ghilini ;
- M. Guy Junior Régis, dit « Guy Régis Jr ».

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Thibaud de Camas).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Thibaud de Camas, directeur général adjoint, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général :

* à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à leur engagement comptable,

* à la signature :

- de tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à leur engagement comptable,

- de tout acte ou contrat, à l'exception des contrats de personnel permanent et artistique (orchestre et artistes invités) et des conventions passées en application de l'article 3, alinéas 5 et 7 du décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015,

- des transactions visées à l'article 11-13 du décret précité dont le montant est inférieur à 150 000 € HT (montant fixé par le conseil d'administration en date du 23 mai 2016),

- des ordres de mission,

- des certificats et décisions.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation est donnée à M. Thibaud de Camas, directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur général :

- les contrats de personnel permanent et artistique (orchestres et artistes invités),

- les conventions passées en application de l'article 3 du décret n° 2015-1178, alinéas 5 et 7 du 24 septembre 2015.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 3. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Laetitia Bedouet).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Thibaud de Camas, directeur adjoint de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à leur engagement comptable,
- à la signature de tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à leur engagement comptable,
- à la signature de tout acte ou contrat, à l'exception des contrats de travail des personnels permanents et artistiques (orchestre et artistes invités), des conventions passées en application de l'article 3 du décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015, des transactions visées à l'article 11-13 du décret précité,
- les ordres de mission,
- les certificats et décisions.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Patrice Bouyssou).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Patrice Bouyssou, Gestionnaire comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction administrative et financière :

- * à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :
- de la certification et la constatation des services faits,
- de la validation des demandes de paiement,
- de la validation des ordres de recouvrer.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Valentin Carvalhinho).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Valentin Carvalhinho, Gestionnaire comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction administrative et financière :

- * à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :
- de la certification et la constatation des services faits,
- de la validation des demandes de paiement,
- de la validation des ordres de recouvrer.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Raji Hicham).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Raji Hicham, comptable recettes, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction administrative et financière :

* à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :

- de la certification et la constatation des services faits,
- de la validation des demandes de paiement,
- de la validation des ordres de recouvrer.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Damien Millot).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Damien Millot, responsable comptabilité clients, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction administrative et financière :

* à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :

- de la certification et la constatation des services faits,
- de la validation des demandes de paiement,
- de la validation des ordres de recouvrer.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Delphine Sauvage).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Delphine Sauvage, gestionnaire comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction administrative et financière :

* à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :

- de la certification et la constatation des services faits,
- de la validation des demandes de paiement,
- de la validation des ordres de recouvrer.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Sandrine Ollari).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Sandrine Ollari, responsable de l'ordonnancement, à l'effet de procéder au nom du directeur général :

- au paramétrage, visa et validation dans le système informatique budgétaire et comptable en tant qu'Administrateur du logiciel,

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à leur engagement comptable.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Marie Solocha).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Sandrine Ollari, responsable

de l'ordonnancement de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Marie Solocha, chargée de gestion déléguée au système d'information financier, à l'effet de procéder au nom du directeur général :

- au paramétrage, visa et validation dans le système informatique budgétaire et comptable en tant qu'administratrice du logiciel à l'exception du visa des engagements juridiques de l'ensemble des centres de responsabilité budgétaire (CRB).

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Marie Astier).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Marie Astier, comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service facturier de l'agence comptable à la validation des demandes de paiement dans le système informatique budgétaire et comptable.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Jennifer Carvou).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Jennifer Carvou, agent comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service facturier de l'agence comptable à la validation des demandes de paiement dans le système informatique budgétaire et comptable.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Catherine Charpentier).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Catherine Charpentier, comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service facturier de l'agence comptable à la

validation des demandes de paiement dans le système informatique budgétaire et comptable.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Daphné Ghenassia).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Daphné Ghenassia, comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service facturier de l'agence comptable à la validation des demandes de paiement dans le système informatique budgétaire et comptable.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Wilson Gutierrez).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Wilson Gutierrez, comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service facturier de l'agence comptable à la validation des demandes de paiement dans le système informatique budgétaire et comptable.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Marie-Louise Kitoko).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Marie-Louise Kitoko, comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service facturier de l'agence comptable à la validation des demandes de paiement dans le système informatique budgétaire et comptable.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Patricia Panek).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Patricia Panek, adjointe de l'agent comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service facturier de l'agence comptable à la validation des demandes de paiement dans le système informatique budgétaire et comptable.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Christine Tassel).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Christine Tassel, fondée de pouvoir, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres

au service facturier de l'agence comptable à la validation des demandes de paiement dans le système informatique budgétaire et comptable.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Cynthia Vungbo).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Cynthia Vungbo, comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service facturier de l'agence comptable à la validation des demandes de paiement dans le système informatique budgétaire et comptable.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Carole Aouay).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de

la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Carole Aouay, directrice de l'exploitation technique et logistique, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à l'exploitation du bâtiment :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Rachid Ghallali).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Carole Aouay, directrice de l'exploitation technique et logistique de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Carole Aouay, délégation est donnée à Rachid Ghallali,

directeur adjoint de l'exploitation technique et logistique, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à l'exploitation du bâtiment :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Stéphane Chappot).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Carole Aouay, directrice de l'exploitation technique et logistique de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation donnée à Rachid Ghallali, directeur adjoint de l'exploitation technique et logistique de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Carole Aouay, directrice de l'exploitation technique et logistique et de Rachid Ghallali, directeur adjoint de l'exploitation technique et logistique, délégation est donnée à Stéphane Chappot, chargé de gestion administrative et financière de l'exploitation technique et logistique, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à l'exploitation du bâtiment :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 €.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Jean-Rémi Baudonne).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Jean-Rémi Baudonne, directeur technique des salles, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction technique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à l'attestation de services faits du personnel intermittent,

- à la signature des contrats d'intermittents du spectacle, cosignés par le directeur des ressources humaines.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Sébastien Charbuy).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Jean-Rémi Baudonne, directeur technique des salles de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Jean-Rémi Baudonne, directeur technique des salles, délégation est donnée à Sébastien Charbuy, délégué à l'administration des services techniques, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction technique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à l'attestation de services faits du personnel intermittent,
- à la signature des contrats d'intermittents du spectacle, cosignés par le directeur des ressources humaines.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Magali Omnes).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Magali Omnes, responsable service paie, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer,
- à la signature des chèques bleus congés spectacles (certificats d'emploi),
- à la signature des bulletins d'adhésion congés spectacles,
- à la signature des attestations Assedic d'intermittents (AEM).

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Véronique Salomoni).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Magali Omnes, responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Magali Omnes, responsable service paie, délégation est donnée à Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer,
- à la signature des chèques bleus congés spectacles (certificats d'emploi),
- à la signature des bulletins d'adhésion congés spectacles,
- à la signature des attestations Assedic d'intermittents (AEM).

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Nicolas Camy).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Magali Omnes, responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation donnée à Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Magali Omnes, responsable service paie et en l'absence ou empêchement de Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie, délégation est donnée à Nicolas Camy, comptable paie, à l'effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Mylène Colin).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Magali Omnes, responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation donnée à Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Magali Omnes, responsable service paie et en l'absence ou empêchement de Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie, délégation est donnée à Mylène Colin, comptable paie, à l'effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Nathalie Dodde).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Magali Omnes, responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation donnée à Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Magali Omnes, responsable service paie et en l'absence ou empêchement de Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie, délégation est donnée à Nathalie Dodde, comptable paie, à l'effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Esther Lubuya Munya).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Magali Omnes, responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation donnée à Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Magali Omnes, responsable service paie et en l'absence ou empêchement de Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie, délégation est donnée à Esther Lubuya Munya, comptable paie, à l'effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Shiya Sivasubramaniam).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Magali Omnes, responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation donnée à Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Magali Omnes, responsable service paie et en l'absence ou empêchement de Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie, délégation est donnée à Shiya Sivasubramaniam, comptable paie, à l'effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Malika Tiguemounine).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Magali Omnes, responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation donnée à Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Magali Omnes, responsable service paie et en l'absence ou empêchement de Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie, délégation est donnée à Malika Tiguemounine, comptable paie, à l'effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Corinne Taule).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Corinne Taule, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux ressources humaines :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature des contrats à durée déterminée et des contrats d'intermittents du spectacle, à l'exception des contrats de travail des personnels permanents et artistiques (orchestres et artistes invités),

- à la signature de tout acte et document relatif à l'administration de personnel,

- à l'attestation de service fait concernant les dépenses liées à la gestion du personnel (notamment frais de formation, visites médicales...),

- à la signature de l'ensemble des attestations ou documents relatifs à la vie quotidienne du salarié (notamment déclaration d'accident du travail, certificat de travail, solde de tout compte, attestation de présence, de salaire...).

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du directeur général et du directeur général adjoint, délégation

de signature est donnée à Corinne Taule, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux ressources humaines, les transactions visées à l'article 11-13 du décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 dont le montant est inférieur à 150 000 € HT (montant fixé par le conseil d'administration en date du 23 mai 2016).

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Vincent Charmont).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Corinne Taule, directrice des ressources humaines de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Corinne Taule, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Vincent Charmont, directeur adjoint des ressources humaines, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux ressources humaines :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature des contrats à durée déterminée et des contrats d'intermittents du spectacle, à l'exception des contrats de travail des personnels permanents et artistiques (orchestres et artistes invités),

- à la signature de tout acte et document relatif à l'administration de personnel,

- à l'attestation de service fait concernant les dépenses liées à la gestion du personnel (notamment frais de formation, visites médicales...),

- à la signature de l'ensemble des attestations ou documents relatifs à la vie quotidienne du salarié (notamment déclaration d'accident du travail, certificat de travail, solde de tout compte, attestation de présence, de salaire...).

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Philippe Fonteneau).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Philippe Fonteneau, responsable juridique des contrats et propriété intellectuelle, à l'effet de signer et procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service juridique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Xavier Delhaye).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Philippe Fonteneau, responsable juridique des contrats et propriété intellectuelle de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Philippe Fonteneau, responsable juridique des contrats et propriété intellectuelle, délégation est donnée à Xavier Delhaye, responsable de la commande publique, à l'effet de signer ou de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service juridique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Anne Herman).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de

la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Anne Herman, directrice des relations avec le public, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux relations publiques :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs, - à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Élise Maillard).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Anne Herman, directrice des relations avec le public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement d'Anne Herman, directrice des relations avec le public, délégation est donnée à Élise Maillard, adjointe à la directrice des relations avec le public/déléguée au marketing, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux relations publiques :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Cécile Thomas).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Anne Herman, directrice des relations avec le public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation donnée à Élise Maillard, adjointe à la directrice des relations avec le public/déléguée au marketing de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement d'Anne Herman, directrice des relations avec le public et d'Élise Maillard, adjointe à la directrice des relations avec le public/déléguée au marketing, délégation est donnée à Cécile Thomas, chargée administrative et

financière, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux relations publiques :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Jade Bouchemit).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Jade Bouchemit, directeur adjoint du musée de la musique, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au musée de la musique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable de la certification du service fait des factures fournisseurs pour les demandes de paiement sans engagement juridique préalable,
- à la signature des contrats d'artistes intervenant sur les plateaux du musée,

- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Émilie Zoulikian).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Jade Bouchemit, directeur adjoint du musée de la musique de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Jade Bouchemit, directeur adjoint du musée de la musique, délégation est donnée à Émilie Zoulikian, responsable administrative et financière, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au musée de la musique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Marie-Pauline Martin).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2017 portant nomination de Marie-Pauline Martin en qualité de directrice du musée de la Musique de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Marie-Pauline Martin, directrice du musée de la Musique, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au musée de la musique :

- à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature d'actes de gestion de la politique documentaire,

- à la signature des contrats d'artistes intervenant sur les plateaux du musée,

- à la signature d'actes de gestion scientifique des collections,

- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Anne-Sophie Brandalise).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Anne-Sophie Brandalise, directrice de l'Orchestre de Paris, département de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à l'Orchestre de Paris :

* à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable de tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses d'un montant inférieur à 250 000 € HT et des recettes et à leur engagement comptable,

* à la signature des certificats administratifs à l'exception des ordres de mission et décisions,

* à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations),

* à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de cession, de co-production,

* à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 250 000 € HT pour les dépenses relatives aux tournées (frais de déplacement, d'hébergement et de transport de matériel),

* à la signature des contrats de travail, notamment des intermittents artistes supplémentaires et techniciens du spectacle pour une période d'engagement inférieure à 3 mois, à l'exception :

- des solistes et chefs invités relevant du régime artistique,

- du personnel permanent (artistique, technique et administratif),

- du personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points,

- des conventions passées en application de l'article 3 du décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015, des transactions visées à l'article 11-13 du décret précité,

* à la signature de tout acte et document relatif à l'administration de personnel à l'exception des solistes et chefs invités, du personnel permanent technique et administratif ainsi que le personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est

supérieur à 500 points,

* à l'attestation de service fait concernant les dépenses liées à la gestion du personnel (notamment frais de formation, visites médicales...) à l'exception des solistes et chefs invités, du personnel permanent technique et administratif ainsi que le personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points,

* à la signature, pour l'ensemble du personnel permanent et du personnel non permanent technique et administratif du département Orchestre de Paris, des documents suivants :

- heures supplémentaires et complémentaires, ainsi que les majorations,

- tickets restaurants supplémentaires,

- suppléments d'Orchestre, suppléments de musique de chambre ou d'intervention pédagogique des musiciens permanents,

- autorisations de congés (payés ou autres), sans solde et sabbatiques,

- trentième de tournées,

- attestations d'emploi,

- éléments de paie déterminant le solde de tout compte.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Antonine Fulla).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Anne-Sophie Brandalise, directrice de l'Orchestre de Paris, département de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement d'Anne-Sophie Brandalise, directrice de l'Orchestre de Paris, département de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris, délégation est donnée à Antonine Fulla, administratrice, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à l'Orchestre de Paris :

* à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable de tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses d'un montant inférieur à 250 000 € HT et des recettes et à leur engagement comptable,

* à la signature des certificats administratifs à l'exception des ordres de mission et décisions,

* à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations),

* à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de cession, de co-production,

* à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 250 000 € HT pour les dépenses relatives aux tournées (frais de déplacement, d'hébergement et de transport de matériel),

* à la signature des contrats de travail, notamment des intermittents artistes supplémentaires et techniciens du spectacle pour une période d'engagement inférieure à 3 mois, à l'exception :

- des solistes et chefs invités relevant du régime artistique,

- du personnel permanent (artistique, technique et administratif),

- du personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points,

- des conventions passées en application de l'article 3 du décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015, des transactions visées à l'article 11-13 du décret précité,

* à la signature de tout acte et document relatif à l'administration de personnel à l'exception des solistes et chefs invités, du personnel permanent technique et administratif ainsi que le personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points,

* à l'attestation de service fait concernant les dépenses liées à la gestion du personnel (notamment frais de formation, visites médicales...), à l'exception des solistes et chefs invités, du personnel permanent technique et administratif ainsi que le personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points,

* à la signature, pour l'ensemble du personnel permanent et du personnel non permanent technique et administratif du département Orchestre de Paris, des documents suivants :

- heures supplémentaires et complémentaires, ainsi que les majorations,

- tickets restaurants supplémentaires,

- suppléments d'Orchestre, suppléments de musique de chambre ou d'intervention pédagogique des musiciens permanents,

- autorisations de congés (payés ou autres), sans solde et sabbatiques,

- trentième de tournées,

- attestations d'emploi,

- éléments de paie déterminant le solde de tout compte.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Marion Damiani).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Marion Damiani, fondée de pouvoir de l'agent comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres de l'agence comptable pour le département de l'Orchestre de Paris :

* à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :

- des demandes de paiement,

- des ordres de recouvrer.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Julia Mon Cureno).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Julia Mon Cureno, chargée de gestion, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à l'Orchestre de Paris :

* à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :

- de la certification et la constatation des services faits,
- de la validation des demandes de paiement.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Gilles Delebarre).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de

directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Gilles Delebarre, directeur délégué au projet DEMOS, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à DEMOS :

- à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations),

- à l'attestation de services faits des contrats d'intermittents du spectacle et des intervenants relevant du régime général,

- à la signature des contrats d'intermittents du spectacle, des intervenants relevant du régime général cosignés par le directeur des ressources humaines.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Éric Lemaire).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Éric Lemaire, directeur adjoint au projet DEMOS, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à DEMOS :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations),
- à l'attestation de services faits des contrats d'intermittents du spectacle et des intervenants relevant du régime général,
- à la signature des contrats d'intermittents du spectacle, des intervenants relevant du régime général cosignés par le directeur des ressources humaines.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Aurélia Danon).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation de signature donnée à Éric Lemaire, directeur adjoint au projet DEMOS de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement d'Éric Lemaire, directeur adjoint au projet DEMOS, délégation est donnée à Aurélia Danon, responsable administrative et financière, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à DEMOS :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques

d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

- à l'attestation de services faits des contrats d'intermittents du spectacle et des intervenants relevant du régime général,

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Ondine Garcia).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Ondine Garcia, directrice adjointe du département éducation et ressources, administration et développement, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la pédagogie/documentation musicale :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

- à l'attestation de services faits des contrats intermittents du spectacle et des intervenants relevant du régime général.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Marie-Hélène Serra).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Marie-Hélène Serra, directrice du département éducation et ressources, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la pédagogie/documentation musicale :

- à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Sarah Hancock).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Marie-Hélène Serra, directrice du département éducation et ressources de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu la délégation donnée à Ondine Garcia, directrice adjointe du département éducation et ressources, administration et développement de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement d'Ondine Garcia, directrice adjointe du département éducation et ressources, administration et développement, délégation est donnée à Sarah Hancock, responsable administrative, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la pédagogie/documentation musicale :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à l'attestation de services faits des contrats intermittents du spectacle et des intervenants relevant du régime général.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Rodolphe Bailly).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Marie-Hélène Serra, directrice du département éducation et ressources de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation donnée à Ondine Garcia, directrice adjointe du département éducation et ressources, administration et développement de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement d'Ondine Garcia, directrice adjointe du département éducation et ressources, administration et développement, délégation est donnée à Rodolphe Bailly, adjoint à la direction pôle ressources, responsable ressources et systèmes d'information, à l'effet de signer ou de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au pôle ressources :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Emmanuel Hondré).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Emmanuel Hondré, directeur du département concerts et spectacles, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au département concerts et spectacles :

- à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des contrats d'orchestre invités, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Antonella Zedda).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Antonella Zedda, directrice de la production, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au département concerts et spectacles :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 250 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des contrats d'orchestre invités, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Brigitte Florange).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Antonella Zedda, directrice de la production de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement d'Antonella Zedda, directrice de la production, délégation est donnée à Brigitte Florange, adjointe à la directrice de production, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au département concerts et spectacles :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 250 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des contrats d'orchestre invités, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Éric Jouvenet).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Éric Jouvenet, responsable de la sécurité/sûreté, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la sécurité et à la sûreté :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Marc Moisy).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Éric Jouvenet, responsable de la sécurité/ sûreté de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement d'Éric Jouvenet, responsable de la sécurité/sûreté, délégation est donnée à Marc Moisy, adjoint du responsable de la sécurité/sûreté, chargé de la sûreté, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la sécurité et à la sûreté :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Mathias Odetto).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Mathias Odetto, responsable du service informatique à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service informatique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Mathilde Michel-Lambert).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Mathilde Michel-Lambert, directrice du projet de la Philharmonie des enfants, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la Philharmonie des enfants :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Méliné Keloglanian).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Mathilde Michel-Lambert, directrice du projet de la Philharmonie des enfants de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Mathilde Michel-Lambert, directrice du projet de la Philharmonie des enfants, délégation est donnée à Méliné Keloglanian, responsable administrative de projet, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la Philharmonie des enfants :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Christophe Monin).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Christophe Monin, directeur du mécénat et du développement, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au mécénat et au développement :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Mathilde Reverchon).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de

directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Christophe Monin, directeur du mécénat et du développement de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Christophe Monin, directeur du mécénat et du développement, délégation est donnée à Mathilde Reverchon, responsable juridique et financière, déléguée au mécénat, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au mécénat et développement :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Laura Chen Chi Song).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Christophe Monin, directeur du mécénat et du développement de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Christophe Monin, directeur du mécénat et du développement

et en l'absence pour congé maternité de Mathilde Reverchon, responsable juridique et financière, déléguée au mécénat, délégation est donnée à Laura Chen Chi Song, responsable juridique et financière, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au mécénat et développement :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation est temporaire du 31 mars au 16 juillet 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Hugues de Saint Simon).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Hugues de Saint Simon, secrétaire général/directeur de la communication, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la communication :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Luc Broté).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Hugues de Saint Simon, secrétaire général/directeur de la communication de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement d'Hugues de Saint Simon, secrétaire général/directeur de la communication, délégation est donnée à Luc Broté, responsable du budget et du pôle graphique, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la communication :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Fabienne Martin).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Hugues de Saint Simon, secrétaire général/directeur de la communication de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement d'Hugues de Saint Simon, secrétaire général/directeur de la communication, délégation est donnée à Fabienne Martin, directrice de la communication numérique, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux activités numériques :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Sabrina Valy).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Sabrina Valy, directrice éditoriale, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction éditoriale :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 31 mars 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (Laurent Munoz).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Sabrina Valy, directrice éditoriale de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Sabrina Valy, directrice éditoriale, délégation est donnée

à Laurent Munoz, responsable administratif et commercial, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction éditoriale :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

Cette délégation prend effet le 31 mars 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

Décision du 10 mai 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie (M. Pierre-Charles Koffi).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021,

Décide :

Art.1^{er}. - Délégation est donné à M. Pierre-Charles Koffi, aide-comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service facturier de l'agence comptable à la validation des demandes de paiement dans le système informatique budgétaire et comptable.

Cette délégation est temporaire du 10 mai au 30 septembre 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 16 septembre 2020 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (École supérieure musique et danse Hauts-de-France - Lille).

Le ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par le directeur de l'École supérieure musique et danse Hauts-de-France - Lille dans les options danse classique et danse contemporaine ;

Vu l'avis du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 7 septembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est renouvelée pour une durée de cinq ans dans les options danse classique et danse contemporaine.

Intitulé - Adresse	Option
École supérieure musique et danse Hauts-de-France - Lille Rue Alphonse-Colas 59000 Lille	classique contemporaine

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 17 mai 2021 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (association Artys'tik).

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L.362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par la directrice du centre Artys'tik dans l'option danse contemporaine ;

Vu l'avis du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 7 mai 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est renouvelée jusqu'au 1er décembre 2023 dans l'option danse contemporaine.

Intitulé - Adresse	Option
Association Artys'tik 1, passage de Vignières 74000 Annecy	Contemporaine

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 31 mai 2021 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Centre de Formation Danse Désoblique).

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande d'habilitation présentée par la directrice du Centre de Formation Danse Désoblique dans l'option danse jazz ;

Vu l'avis du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 28 mai 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 dans l'option danse jazz.

Intitulé - Adresse	Option
Centre de Formation Danse Désoblique 4, rue Croix-Barret 69007 Lyon	jazz

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 31 mai 2021 portant habilitation (prolongation) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (centre Vendetta Mathea - La Manufacture).

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à l'habilitation du centre La Manufacture à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est prolongée du 1^{er} juin 2021 au 31 août 2022 dans l'option danse contemporaine.

Intitulé - Adresse	Option
Centre Vendetta Mathea - La Manufacture 4, impasse Jules-Ferry 15000 Aurillac	contemporaine

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 31 mai 2021 portant habilitation (prolongation) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Académie internationale de la danse).

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 relatif à l'habilitation du centre AID à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est prolongée d'une année compter du 1^{er} septembre 2021 dans les options danse classique, danse contemporaine et danse jazz.

Intitulé - Adresse	Option
Académie internationale de la danse 74 bis, rue Lauriston 75116 Paris	classique contemporaine jazz

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Christian-Lucien Martin

**MÉDIAS ET INDUSTRIES
CULTURELLES - AUDIOVISUEL,
CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET
MULTIMÉDIA**

Arrêté du 14 avril 2021 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1, R. 112-25 et R. 211-29 à R. 211-35 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Alice Delcourt est nommée, pour la durée du mandat restant à courir, membre suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques, au titre du collège du jeune public, en tant que membre choisi sur une liste de candidatures dressée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, en remplacement de M^{me} Marion Lemoine, démissionnaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Pour le président et par délégation :
Le directeur général délégué,
Olivier Henrard

Arrêté du 12 mai 2021 portant nomination à la commission du contrôle de la réglementation prévue à l'article L. 423-1 du Code du cinéma et de l'image animée.

La ministre de la Culture,
Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L. 423-1,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la commission du contrôle de la réglementation prévue à l'article L. 423-1 du Code du cinéma et de l'image animée :

* En tant que membres de l'inspection générale des affaires culturelles :

- M. François Hurard, membre titulaire
- M^{me} Claire Lamboley, membre suppléant

* En tant que personnes qualifiées dans le domaine du cinéma :

- M. Étienne Ollagnier, membre titulaire
- M^{me} Didar Domehri, membre suppléant

* En tant que personnes qualifiées dans le domaine de l'audiovisuel :

- M^{me} Christine Camdessus, membre titulaire
- M. Sébastien Degenne, membre suppléant

* En tant que personnes qualifiées dans le domaine de la vidéo et du multimédia :

- M^{me} Bich-Quân Tran, membre titulaire
- M. Jérôme Soulet, membre suppléant

* En tant que personnes qualifiées dans le domaine de l'exploitation cinématographique :

- M^{me} Judith Reynaud, membre titulaire
- M. Jean-Pierre Villa, membre suppléant

* En tant que personnes qualifiées dans la gestion des intérêts des auteurs :

- M. Pascal Rogard, membre titulaire
- M^{me} Pauline Rocafull, membre suppléant

* En tant que personnes qualifiées en droit de la propriété littéraire et artistique :

- M^{me} Sarah Jacquier, membre titulaire
- M^{me} Juliette Simoni-Leroy, membre suppléant

* En tant que personnes qualifiées en droit public :

- M^{me} Camille Broyelle, membre titulaire
- M. Thomas Pez, membre suppléant

* En tant que personnes qualifiées en gestion et comptabilité des entreprises :

- M^{me} Hélène Baron-Bual, membre titulaire
- M^{me} Solange Aïache, membre suppléant.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Pour le président et par délégation :
Le directeur général délégué,
Olivier Henrard

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Arrêté du 4 mai 2021 portant nomination de la présidente de la commission Roman du Centre national du livre.

La ministre de la Culture,
Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Maylis de Kerangal, écrivaine, est nommée présidente de la commission Roman du Centre national du livre à compter du 1^{er} juin 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Jean-Baptiste Gourdin

OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE

Décision n° 2021-50 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 portant nomination de la présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 portant nomination de la directrice générale de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu la délibération n° 2016-683 portant sur la composition de la commission des marchés ;

Vu la délibération n° 2010-384 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2010-394 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la décision n° 2018-137 portant délégation de signature du 23 août 2018 ;

Vu la décision n° 2019-53 portant délégation de signature du 22 février 2020 ;

Vu la décision n° 2020-102 portant délégation de signature du 9 juillet 2020 ;

Vu la décision n° 2020-155 portant délégation de signature du 12 novembre 2020 ;

Vu la décision n° 2020-164 portant délégation de signature du 23 décembre 2020 ;

Vu la décision n° 2021-27 portant délégation de signature du 16 février 2021 ;

Vu la décision n° 2021-44 portant délégation de signature du 30 avril 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Principes généraux

Les présentes délégations sont consenties dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'établissement, des procédures internes en vigueur et des conventions et contrats signés par la présidente au nom de l'établissement.

Art. 2.1. - Convention d'études, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions

La délégation de signature suivante est consentie dans la limite des délibérations prises en conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'absence et d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée respectivement à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer et au nom de la présidente toute convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Art. 2.2. - Demandes d'autorisation administratives et autres autorisations

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage.

Délégation de signature est donnée aux chefs de départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, à l'effet de signer, dans la limite des leurs attributions respectives, les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage à l'exception des :

- des demandes d'autorisations de travaux en monuments historiques ;
- des demandes de permis de construire.

Art. 2.3. - Engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions)

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer :

- l'ensemble des engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) ;
- l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée aux chefs des départements opérationnels, mentionnés à

l'annexe 1-A de la présente décision, dans la limite des leurs attributions respectives, à l'effet de signer :

- les marchés et autres types d'engagement juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et l'exécution de ces marchés, à l'exclusion des avenants et décisions de poursuivre d'un montant cumulé supérieurs ou égal à 15 % de la totalité du marché ou ayant pour effet de dépasser le seuil de 90 000 € HT ;
- quel que soit le seuil des marchés, les actes listés ci-après :
 - . les courriers d'envoi des dossiers de consultation des entreprises,
 - . les courriers de demande de précisions,
 - . les courriers de négociation en cours de procédure, quel que soit le montant des offres des candidats,
 - . les actes de sous-traitance,
 - . les courriers aux candidats non retenus,
 - . les cautions personnelles et solidaires.

Délégation de signature est donnée aux chefs de projet mentionnés à l'annexe 1-D de la présente décision, dans la limite de leurs attributions respectives, quel que soit le seuil des marchés pour les actes de sous-traitance.

Art. 3. - Engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, chef du service financier, à l'effet de :

- signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement),
- viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Aubrun, responsable financier, de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et de viser dans le système d'information

financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer les devis et conventions relatifs aux dépenses de formation et de recrutement d'un montant inférieur de 3 000 € HT.

Art. 4. - Gestion du personnel

En cas d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à M^{me} Diane Pouget, directrice générale, à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel y compris les contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture conventionnelle et des licenciements.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines,

à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel à l'exception des contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture conventionnelle et des licenciements.

Art. 5. - Ordres de mission des agents - Notes de frais

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les ordres de mission des agents ainsi que les notes de frais des agents de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux personnes visées à l'annexe 1-B de la présente, à l'effet de signer les ordres de mission ponctuel des personnels relevant de leur autorité.

Art. 6. - Congés du personnel

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- aux chefs de département et responsables de service mentionnés en annexe 1-C,

à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité.

Art. 7. - Engagements comptables et ordonnancement des recettes et des dépenses sur les comptes de tiers

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
 à l'effet de signer les engagements comptables et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur les comptes de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Diane Pouget et M^{me} Anne Poperen, délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, chef du service financier, à l'effet de signer les engagements comptables imputés sur les comptes de tiers de l'établissement et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur les comptes tiers (opérations d'investissement réalisés sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan Arends, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Aubrun, responsable financier, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des opérations sur compte de tiers via le visa dans l'outil SIREPA, des demandes de paiement et des demandes de reversement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan Arends et de M^{me} Nathalie Aubrun, délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Faune, gestionnaire financier, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des opérations sur compte de tiers via le visa dans l'outil SIREPA, des demandes de paiement et des demandes de reversement.

Art. 8. - Ordonnancement des recettes et des dépenses et opérations d'inventaire et de clôture sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- à l'effet de signer :
- l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget propre de l'établissement,
 - les opérations d'inventaire et de clôture relatives au budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, chef du service financier, à l'effet de :

- signer les demandes de paiement et les autres actes et pièces justificatives associées relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;

- viser dans le système d'information financier les demandes de paiement relatives à l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;
- signer les pièces de recettes et les pièces justificatives associées relatives aux recettes relevant du budget propre de l'établissement ;
- signer les actes et les pièces justificatives relatifs aux opérations d'inventaire et de clôture.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de :

- signer les actes et pièces justificatives associés relatifs aux rémunérations et charges sociales ;
- signer les actes et pièces justificatives associés relatifs aux dépenses de formation et de recrutement d'un montant inférieur de 3 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Aubrun.

Art. 9. - Hygiène et sécurité au travail

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- à l'effet de signer les décisions, notes et courriers relevant de l'organisation et du fonctionnement du dispositif hygiène et sécurité du travail au sein de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la présidente, de la directrice générale et de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 10. - Certification du service fait

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) et des engagements juridiques sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés aux annexes 1-A et 1-D, à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et

mises en paiement au titre des engagements juridiques relevant de leurs attributions respectives.

Délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, chef du service financier, à l'effet de :

- certifier le service fait et signer les pièces justificatives pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;
- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant des factures ou décomptes relevant des comptes tiers.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Aubrun, responsable financier, à l'effet de :

- certifier le service fait et signer les pièces justificatives pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Faune, gestionnaire financier, à l'effet de certifier dans le système d'information financier le service fait des factures ou décomptes relevant des comptes tiers.

Art. 11. - Marchés et procédures de passation

Délégation de signature est donnée à M^{me} Gaëlle Ben Haïm, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés ;
- ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres pour toute procédure engagée après une estimation supérieure à 90 000 € HT ;
- organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés dont l'estimation est supérieure à 90 000 € HT ;
- attester de la conformité des copies des pièces administratives avec les pièces originales, délivrées à titre d'exemplaire unique pour être remises à l'établissement de crédit en cas de cession de créance consentie en vertu des articles L. 313-23 à 34 du Code monétaire et financier pour les opérations réalisées, soit pour le compte de tiers, soit dans le cadre du budget d'investissement et de fonctionnement, ainsi que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gaëlle Ben Haïm, délégation de signature est donnée à M^{me} Violaine Deschamps, M^{me} Julie Vignal, M. Mario

Tortorici, juristes, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 12. - Commission des marchés

Délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Diane Pouget, directrice générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Diane Pouget, directrice générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Diane Pouget, directrice générale et de M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Gaëlle Ben Haïm, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Diane Pouget, directrice générale, de M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale et de M^{me} Gaëlle Ben Haïm, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Violaine Deschamps, M^{me} Julie Vignal, M. Mario Tortorici, juristes, à l'effet de la représenter et de signer les mêmes documents.

Art. 13. - Actions en justice

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion des contentieux en vue de défendre les intérêts de l'établissement.

Art. 14. - Entrée en vigueur

La présente décision est d'application immédiate dès publication sur le site internet de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La délégation de signature n° 2021-44 date du 30 avril 2021 est abrogée.

Les spécimens de signatures sont déposés auprès de l'agent comptable de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

Annexe 1 à la décision du président relative aux délégations de signature

Annexe 1-A

	Déléataires
Art. 2.2 Autorisations administratives Art. 2.3 Engagements juridiques Art. 7 Engagements comptables Art. 10 Certification du service fait Art. 11 Marchés et procédures de passation	<ul style="list-style-type: none"> - M. Philippe Delande, chef du département opérationnel A, - M^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M. Jean-François Delhay, cheffe du département RP et, en son absence, M^{me} Juliette Lepeu, cheffe de projets pour ce qui concerne l'article 10, - M^{me} Marie-Bénédicte Caumette, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef de département D.

Annexe 1-B

	Déléataires
Art. 5 Ordres de missions et notes de frais	<ul style="list-style-type: none"> - M. Philippe Delande, chef du département opérationnel A, - M^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M. Jean-François Delhay, chef du département RP et, en son absence, M^{me} Juliette Lepeu, cheffe de projets, - M^{me} Marie-Bénédicte Caumette, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef de département D.

Annexe 1-C

	Déléataires
Art. 6 alinéa 2 Congés du personnel	<ul style="list-style-type: none"> - M. Philippe Delande, chef du département opérationnel A, - M^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M. Jean-François Delhay, chef du département RP et, en son absence, M^{me} Lepeu, cheffe de projets, - M^{me} Marie-Bénédicte Caumette, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef du département D, - M^{me} Gaëlle Ben Haïm, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, - M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines, - M. Arthur Zappacosta, chef du service des systèmes d'information et de la logistique, - M. Jean-Jacques Schmitt, responsable de la programmation et de la synthèse, - M. Jonathan Arends, chef du service financier, - M^{me} Sylvie Lerat, responsable du service de la communication.

Annexe 1-D

	Délégués les chefs de projets	
Art. 2.3 dernier alinéa Actes spéciaux de sous-traitances Art. 10 Certification du service fait	- Antoine Chevalier, - Alain Baudu, - Bertrand Desmarais, - Jean-Michel Filippi, - Brigitte Van Hoegaerden, - Maïlys de Nadaillac, - Alice Boer, - Nadine Roy, - Hugues Wilhelem, - Jean-Philippe Alloin, - Pauline Prion, - Stéphane Krysiniski,	- Héroïse Pontaud, - Jean Musseau, - Céline Ricart, - Juliette Lepou, - Valérie Brisard, - Véronique Minereau, - Caroline Garbay, - Pierre-François Giafferi, - Gwenaël Loubes, - Hadrien Russelle, - Aude Masson, - Mathieu Roche

La secrétaire générale,
 Annexe Poperen
 La présidente,
 Clarisse Mazoyer

PATRIMOINES - ARCHITECTURE, URBANISME ET PAYSAGE

Arrêté du 14 mai 2021 autorisant l'exercice de la profession d'architecte pour un projet déterminé sans inscription au tableau de l'Ordre des architectes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (Adjaye Associates).

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment l'alinéa 3 de son article 11 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 modifié relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 20 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'Ordre des architectes en date du 15 avril 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La société Adjaye Associates, représentée par M. David Adjaye, de nationalité britannique, est autorisée à réaliser le projet « Bruneseau Seine » situé à Paris entre les rues Berlier, Bruneseau et le quai d'Ivry.

La société Adjaye Associates est exemptée d'inscription au tableau de l'Ordre des architectes et autorisée à remplir toutes les missions pour lesquelles le recours à l'architecte est obligatoire, notamment auprès des autorités publiques, pour ce qui concerne la réalisation du projet mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, en charge de l'architecture,
 Aurélie Cousi

Arrêté du 14 mai 2021 autorisant l'exercice de la profession d'architecte pour un projet déterminé sans inscription au tableau de l'Ordre des architectes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (David Chipperfield Architect Limited).

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment l'alinéa 3 de son article 11 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 modifié relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 20 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'Ordre des architectes en date du 11 mars 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La société David Chipperfield Architect Limited, représentée par M. David Chipperfield, de nationalité britannique, et M. Billy Prendergast, de nationalité irlandaise, est autorisée à réaliser le projet de conception architecturale d'un bâtiment sur l'îlot A1 sud, de deux bâtiments sur les îlots A1 nord et A2 nord et de coordination des îlots A1 et A2 situés sur la Zone d'aménagement concerté (ZAC) 2 de Confluence à Lyon.

La société David Chipperfield Architect Limited est exemptée d'inscription au tableau de l'Ordre des architectes et autorisée à remplir toutes les missions pour lesquelles le recours à l'architecte est obligatoire, notamment auprès des autorités publiques, pour ce qui concerne la réalisation du projet mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture, en charge de l'architecture,
Aurélie Cousi

Arrêté du 14 mai 2021 autorisant l'exercice de la profession d'architecte pour un projet déterminé sans inscription au tableau de l'Ordre des architectes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (Populous Limited).

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment l'alinéa 3 de son article 11 ;
Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 modifié relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 20 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'Ordre des architectes en date du 11 mars 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La société Populous Limited, représentée par M. Nicholas Reynolds, de nationalité britannique, est autorisée à réaliser le projet de l'Aréna de l'Olympique Lyonnais intitulé « OL Vallée Arena » situé au 10, avenue Simone-Veil, 69150 Décines-Charpieu.

La société Populous Limited est exemptée d'inscription au tableau de l'Ordre des architectes et autorisée à remplir toutes les missions pour lesquelles le recours à l'architecte est obligatoire, notamment auprès des autorités publiques, pour ce qui concerne la réalisation du projet mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture, en charge de l'architecture,
Aurélie Cousi

Arrêté du 14 mai 2021 autorisant l'exercice de la profession d'architecte pour un projet déterminé sans inscription au tableau de l'Ordre des architectes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (Sergison Bates Architectes).

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment l'alinéa 3 de son article 11 ;
Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 modifié relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 20 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'Ordre des architectes en date du 11 mars 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La société d'architecture Sergison Bates Architectes, représentée par M. Mark Tuff, de nationalité britannique, est autorisée à réaliser un projet de cinq bâtiments pour la réalisation d'un

vaste aménagement urbain en bordure des jardins du château de Versailles, comprenant la « construction de 25 appartements répartis sur 1 810 m² et de 36 appartements répartis sur 2 800 m² », situé rue de la Division-Leclerc, Caserne Pion, 78000 Versailles.

La société Sergison Bates Architectes est exemptée d'inscription au tableau de l'Ordre des architectes et autorisée à remplir toutes les missions pour lesquelles le recours à l'architecte est obligatoire, notamment auprès des autorités publiques, pour ce qui concerne la réalisation du projet mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture, en charge de l'architecture,
Aurélié Cousi

Arrêté du 18 mai 2021 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de quatre années à compter de la rentrée universitaire 2021-2022.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 19 mai 2021 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et patrimoine ».

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'avis conforme de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation de l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et patrimoine » est prorogée pour une durée d'une année à compter de la rentrée universitaire 2021-2022.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

**PATRIMOINES - MONUMENTS
HISTORIQUES, MONUMENTS
NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX
REMARQUABLES, IMMOBILIER
DOMANIAL**

Arrêté du 12 mars 2021 portant agrément d'un technicien-conseil pour les orgues protégées au titre des monuments historiques (M. Thomas Monnet).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 modifié relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 23 février 2017 modifié relatif aux conditions requises pour l'agrément des techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre des monuments historiques et aux conditions relatives à la déclaration visant à exercer l'activité à titre temporaire et occasionnel ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 février 2021 ;

Considérant les besoins du service de désigner des techniciens-conseils pour les orgues protégés au titre des monuments historiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé comme technicien-conseil pour les orgues protégés au titre des monuments historiques, pour une durée de trois ans : M. Thomas Monnet.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de service, chargé du patrimoine,
adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-Michel Loyer-Hascoët

Arrêté du 12 mars 2021 portant agrément d'un technicien-conseil pour les orgues protégées au titre des monuments historiques (M. Vincent Thuillier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 modifié relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 23 février 2017 modifié relatif aux conditions requises pour l'agrément des techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre des monuments historiques et aux conditions relatives à la déclaration visant à exercer l'activité à titre temporaire et occasionnel ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 février 2021 ;

Considérant les besoins du service de désigner des techniciens-conseils pour les orgues protégés au titre des monuments historiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé comme technicien-conseil pour les orgues protégés au titre des monuments historiques, pour une durée de trois ans : M. Vincent Thuillier.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de service, chargé du patrimoine,
adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-Michel Loyer-Hascoët

Convention du 25 mars 2021 entre la Fondation du patrimoine et Frédéric Mazières, propriétaire, pour l'immeuble sis à Buron du Tournel à Mandailles-Saint-Julien (15590).

Convention entre :

- Frédéric Mazières, personne physique, domiciliée 14, chemin de la Fontaine 15250 Crandelles, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 31 décembre 2020, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jacques Aujoulat.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Buron du Tournel, 15590 Mandailles-Saint-Julien.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 31 décembre 2020, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec

la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 31 décembre 2020 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 21 septembre 2020, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jacques Aujoulat
Le propriétaire,
Frédéric Mazières

(Décision du 31 décembre 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	69 614,88 €	Gouze SARL Tailleur de pierre Zone artisanale du Martinet 15300 Murat Tél : 04 71 20 09 11 Mél : contact@tailleurpierregouze.com
Toiture	31 864,51 €	Les Toitures d'Auvergne 19, avenue Lucie-Colomb 15120 Montsalvy Châtaigneraie - Cantal - Auvergne Tél : 04 71 49 23 33 Mél : domi_bioulac@yahoo.fr
Total TTC	101 479,39 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		-	-	-	-
Emprunts sollicités et/ou obtenus		-	-	-	-
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	10 000	10	À la fin des travaux	Par virement
Financement du solde par le mécénat		90 000	90		
Total TTC		100 000	100		

Arrêté du 1^{er} avril 2021 portant agrément de techniciens-conseils pour les orgues protégés au titre des monuments historiques.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 modifié relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 23 février 2017 modifié relatif aux conditions requises pour l'agrément des techniciens-conseils pour les orgues protégés au titre des monuments historiques et aux conditions relatives à la déclaration visant à exercer l'activité à titre temporaire et occasionnel ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 février 2021 ;

Considérant les besoins du service de désigner des techniciens-conseils pour les orgues protégés au titre des monuments historiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont agréés comme techniciens-conseils pour les orgues protégés au titre des monuments historiques, pour une durée de cinq ans :

M. Éric Brottier,

M. Michel Colin,

M. Roland Galtier,

M. Christian Lutz,

M. Thierry Semenoux.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service, chargé du patrimoine,
adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-Michel Loyer-Hascoët

Convention du 19 avril 2021 entre la Fondation du patrimoine et Lysiane Lannes, propriétaire, pour l'immeuble situé au lieudit Astor à Saint-Loup (82340).

Convention entre :

- Lysiane Lannes, personne physique, domiciliée lieudit Astor, 82340 Saint-Loup, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 1^{er} mars 2021, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Bernard Cassagnet.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : lieudit Astor, 82340 Saint-Loup.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 1^{er} mars 2021 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 1^{er} mars 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit

cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider

unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 16 janvier 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Le propriétaire,
Lysiane Lannes
(Décision du 1^{er} mars 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Reconstruction du toit : charpente et couverture (2^e tranche de travaux)

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture	43 022 €	SARL Saint-Léger Fargues 82190 Miramont-de-Quercy Tél. : 05 63 94 27 99
Total TTC	43 022 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat	43 022	100		
Total TTC	43 022	100		

Convention du 19 avril 2021 entre la Fondation du patrimoine et Jean-Charles Magdeleinat, propriétaire, pour l'immeuble situé au lieudit « Castan » à Saint-Cirq-Lapopie (46330).

Convention entre :

- Jean-Charles Magdeleinat, personne physique, domiciliée 9, boulevard de Denain, 75010 Paris, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 20 juin 2019, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Bernard Cassagnet.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues

en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Lieudit « Castan », 46330 Saint-Cirq-Lapopie.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 20 juin 2019 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 20 juin 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au

moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 21 mai 2019, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Le propriétaire,
Jean-Charles Magdeleinat

(Décision du 20 juin 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	6 991 €	Moles Laurent Mas de Soulié 46230 Escamps Tél. : 06 22 37 44 21
Toiture	29 214 €	
Total TTC	36 205 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	-	-		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-	-		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	-	-	
	CR	-	-	
Financement du solde par le mécénat	36 205	100		
Total TTC	36 205	100		

Convention du 20 avril 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI de Verdigné, propriétaire, pour le Manoir de Verdigné à Avesnes-en-Saosnois (72270).

Convention entre :

- SCI de Verdigné, personne morale ayant son siège à Le Grand Harrier, 72260 Marolles-les-Braults, représentée par son gérant Philippe Gagnot, propriétaire d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévues respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L.143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Manoir de Verdigné, 72270 Avesnes-en-Saosnois.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision Protection au titre des monuments historiques en date du 23 décembre 1997, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou, à défaut, la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties

conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble, adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes

d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de

reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette

convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Beaussier
Le propriétaire,
SCI de Verdigne

(Décision du 23 décembre 1997 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Les travaux portent sur la restauration de la façade sud du logis principal, de la grande salle au rez-de-chaussée, de l'escalier et de la chambre d'appart à l'étage : travaux de charpente, de maçonnerie et de menuiseries ainsi que les honoraires d'architecte.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpentes	15 937,01 €	SARL Leroux 7, rue de la Gare 72110 Nogent-le-Bernard Tél. : 02 43 29 33 32 Mél : Leroux.charpente@wanadoo.fr
Menuiserie	33 715,00 €	Menuiserie Bois et Patrimoine 8, rue de la Brosse 61400 Reveillon Tél. : 02 33 25 39 30 Mél : menuiseriebp@outlook.fr
Maçonnerie	22 453,52 €	Hardouin Patrimoine Le Champ de la cave 72290 Souigné-sous-Ballon Tél. : 06 11 82 55 31/06 74 87 82 85 Mél : contact@hardouin-patrimoine.fr
Honoraires de maîtrise d'ouvrage	5 768,44 €	Atelier Archi Patrimoine 151, rue Gambetta 72000 Le Mans Lucyna Gautier-Zielinska Tél. : 06 03 62 24 03 Mél : Lucyna.gautier@sfr.fr
Total TTC	77 873,97 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apports en fonds propres	62 192,87	80			
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	11 681,10	15	1 ^{er} trimestre 2022	Virement
	Région			1 ^{er} trimestre 2022	Virement
	Département			1 ^{er} trimestre 2022	Virement
Financement du solde par le mécénat	4 000,00	5	1 ^{er} trimestre 2022	Virement	
Total TTC	77 873,97	100			

Convention du 21 avril 2021 entre la Fondation du patrimoine et Jean-Yves et Marie-Sophie Petit, propriétaires, pour l'immeuble situé au lieu-dit « Pavillac » à Roquebrune (32190).

Convention entre :

- Jean-Yves et Marie-Sophie Petit, personnes physiques, domiciliés 12, rue de Voisins, 78430 Louveciennes, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 30 mars 2021, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Bernard Cassagnet.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Lieu-dit « Pavillac », 32190 Roquebrune.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 30 mars 2021, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou

associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 30 mars 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la

charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait

l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente

convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 7 mars 2021, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur

l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Les propriétaires,
Jean-Yves et Marie-Sophie Petit
(Décision du 30 mars 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Restauration de la toiture du bâtiment principal.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture	46 395 €	EURL Quemion Lieudit Masterbe 32190 Caillavet Mél : quemion.stephane@orange.fr Tél. : 05 62 64 42 36
Total TTC	46 395 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat	46 395	100		
Total TTC	46 395	100		

Arrêté n° 12 du 26 avril 2021 portant classement au titre des monuments historiques du château d'Avrilly et de son domaine, à Trévol (Allier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 1999 portant inscription au titre des monuments historiques du château d'Avrilly, à Trévol (Allier), ainsi que des pavillons Louis XIII, de l'orangerie, des grands communs et du parc avec son système hydraulique

et ses pièces d'eau, ses murs et grilles de clôture avec leurs portails et les pavillons des entrées Ouest et Est ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'architecture et du patrimoine en date du 15 octobre 2020 ;

Vu les lettres d'adhésion au classement de M^{me} Catherine de Chabannes La Palice de Tournon et de M. Hugues de Chabannes La Palice de Tournon, nus-propriétaires, en dates respectives du 7 juin et du 26 août 2019, et de M^{me} Ghislaine de Loubens de Verdalle le Groing de la Romagère, usufruitière, en date du 16 avril 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
 Considérant que la conservation du château d'Avrilly et de son domaine à Trévol (Allier) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison du caractère remarquable de l'ensemble formé par le logis, dont la cohérence architecturale a été maintenue malgré ses nombreuses transformations s'étalant du xv^e siècle au xx^e siècle, les dépendances, et le parc réaménagé au début du xx^e siècle par le paysagiste Achille Duchêne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées au titre des monuments historiques les parties bâties et non bâties du domaine du château d'Avrilly, délimité par son mur d'enceinte, y compris celui-ci, avec ses grilles et pavillons d'entrée, situé à Trévol (Allier), tel que cerné de rouge sur le plan ci-annexé, et situé :

- sur les parcelles n° 29 d'une contenance de 16 103 m², n° 30 d'une contenance de 161 208 m², n° 31 d'une contenance de 14 872 m², n° 32 d'une contenance de 1 009 m², n° 33 d'une contenance de 2 396 m², n° 34 d'une contenance de 7 959 m², n° 35 d'une contenance de 6 890 m², n° 36 d'une contenance de 586 m², n° 37 d'une contenance de 1 749 m², n° 38 d'une contenance de 2 175 m², n° 39 d'une contenance de 3 234 m², n° 40 d'une contenance de 5 211 m², n° 41 d'une contenance de 1 360 m², n° 42 d'une contenance de 5 780 m², n° 43 d'une contenance de 581 m², n° 44 d'une contenance de 3 420 m², n° 46 d'une contenance de 2 100 m², n° 47 d'une contenance de 4 084 m², n° 48 d'une contenance de 3 274 m², n° 49 d'une contenance de 2 907 m², n° 50 d'une contenance de 1 660 m², n° 51 d'une contenance de 527 m², n° 52 d'une contenance de 555 m², n° 53 d'une contenance de 1 456 m², n° 54 d'une contenance de 556 m², n° 70 d'une contenance de 69 351 m², n° 77 d'une contenance de 330 m², n° 78 d'une contenance de 380 m², n° 79 d'une contenance de 355 m², n° 80 d'une contenance de 431 m², n° 81 d'une contenance de 866 m², n° 85 d'une contenance de 6 703 m², n° 86 d'une contenance de 15 786 m², n° 88 d'une contenance de 26 888 m², n° 89 d'une contenance de 4 905 m², n° 90 d'une contenance de 1 124 m², n° 91 d'une contenance de 25 725 m², n° 92 d'une contenance de 3 514 m², n° 98 d'une contenance de 5 212 m², n° 99 d'une contenance de 1 682 m², n° 101 d'une contenance de 7 010 m², n° 132 d'une contenance de 223 385 m², n° 134 d'une contenance de 19 493 m², n° 160 d'une contenance de 2 m², n° 161 d'une contenance de 27 354 m², n° 162 d'une contenance de 558 m², n° 163 d'une contenance de 59 795 m², n° 165 d'une contenance de 18 115 m², n° 178 d'une contenance de 15 m², n° 180 d'une contenance de 4 645 m², n° 183 d'une contenance de 1 696 m², n° 184 d'une contenance de 3 048 m², n° 187 d'une contenance de 19 132 m², n° 189 d'une contenance de 50 m², n° 191

d'une contenance de 11 967 m², n° 192 d'une contenance de 3 538 m², n° 195 d'une contenance de 7 762 m², n° 196 d'une contenance de 205 m², figurant au cadastre section AD et appartenant en nue-propiété à M. Hugues, Marie, Régis de Chabannes La Palice de Tournon, né le 25 avril 1958 et en usufruit à M^{me} Françoise Ghislaine de Loubens de Verdalle le Groing de la Romagère, née le 16 juin 1928 à Paris (16^e), par acte de partage du 26 novembre 2018 publié le 21 décembre 2018 volume 2018P, n° 3033 et par acte rectificatif du 5 février 2021 en cours de publication ;

- et sur les parcelles n° 57 d'une contenance de 7 834 m², n° 58 d'une contenance de 1 221 m², n° 59 d'une contenance de 683 m², n° 60 d'une contenance de 3 304 m², n° 62 d'une contenance de 53 m², n° 63 d'une contenance de 10 672 m², n° 64 d'une contenance de 10 104 m², n° 65 d'une contenance de 38 m², n° 66 d'une contenance de 40 m², n° 67 d'une contenance de 1 637 m², n° 68 d'une contenance de 637 m², n° 73 d'une contenance de 15 600 m², n° 74 d'une contenance de 2 370 m², n° 83 d'une contenance de 14 038 m², n° 179 d'une contenance de 882 m², n° 181 d'une contenance de 891 m², n° 182 d'une contenance de 764 m², n° 185 d'une contenance de 3 494 m², n° 186 d'une contenance de 11 758 m², n° 188 d'une contenance de 26 431 m², n° 190 d'une contenance de 24 m², n° 193 d'une contenance de 121 499 m², n° 194 d'une contenance de 19 180 m², n° 197 d'une contenance de 2 947 m², figurant au cadastre section AD et appartenant en nue-propiété à M^{me} Catherine de Chabannes La Palice de Tournon, née le 21 août 1959 à Montluçon (Allier), épouse de M. Bertrand Pierre Marie Chassin du Guerny, et en usufruit à M^{me} Françoise Ghislaine de Loubens de Verdalle le Groing de la Romagère, née le 16 juin 1928 à Paris (16^e), par actes de partage et de licitation du 26 novembre 2018 publiés le 21 décembre 2018 volume 2018P n^{os} 3033 et 3058 et par acte rectificatif du 5 février 2021 en cours de publication.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 25 janvier 1999 susvisé.

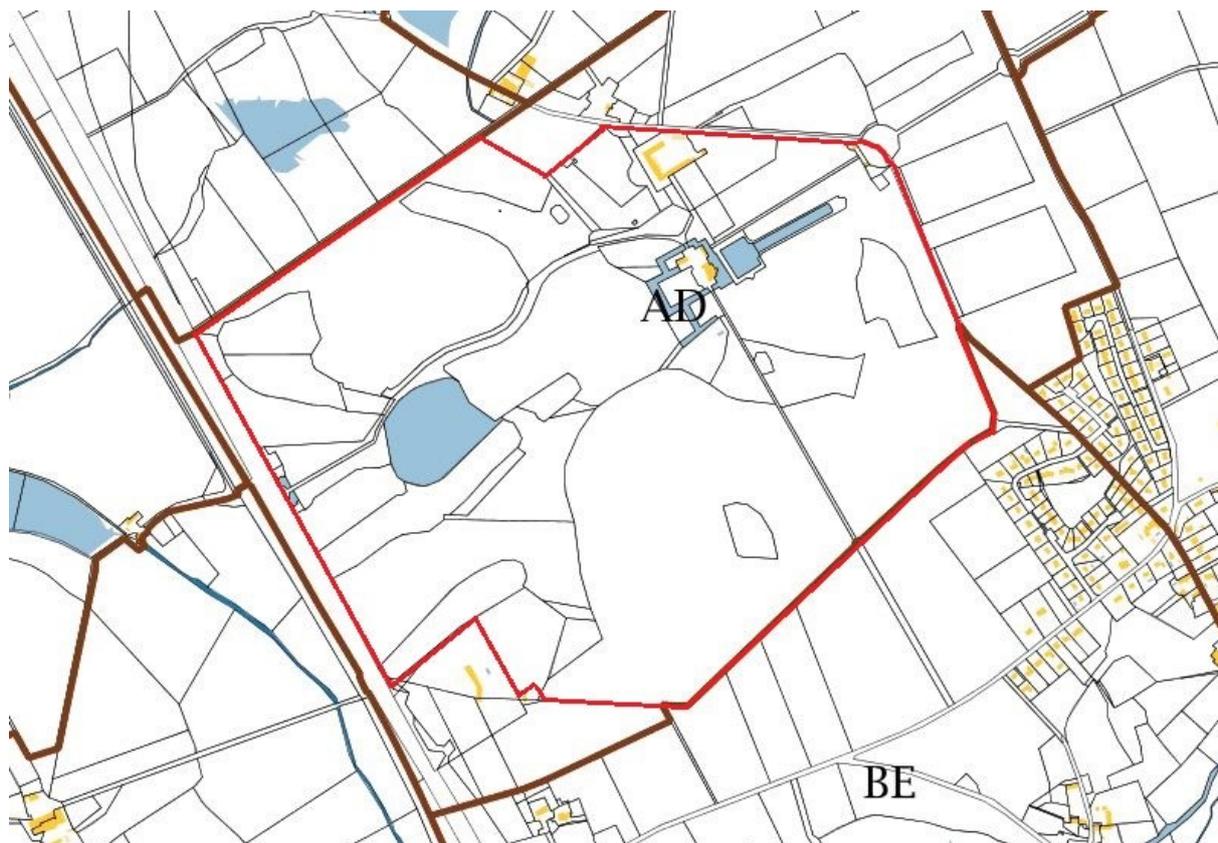
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
 Le sous-directeur des monuments historiques
 et des sites patrimoniaux,
 Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté n° 12 en date du 26 avril 2021 portant classement au titre des monuments historiques du château d'Avrilly et de son domaine, à Trévol (Allier)

Limite du domaine classé _____



Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des sites patrimoniaux


Emmanuel ÉTIENNE

Arrêté du 3 mai 2021 fixant la répartition territoriale des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 modifié relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 23 février 2017 modifié relatif aux conditions requises pour l'agrément des techniciens-conseils pour les orgues protégés au titre des monuments historiques et aux conditions relatives à la déclaration visant à exercer l'activité à titre temporaire et occasionnel ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant agrément d'un technicien-conseil pour les orgues protégés au titre des monuments historiques (M. Thomas Monnet) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant agrément d'un technicien-conseil pour les orgues protégés au titre des monuments historiques (M. Vincent Thuillier) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant agrément de techniciens-conseils pour les orgues protégés au titre des monuments historiques (renouvellements) ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2016 fixant la répartition territoriale des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques ;

Considérant les besoins du service ;

Sur proposition du directeur général des patrimoines et de l'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles les techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques exercent leurs missions d'assistance, d'étude, de conseil et d'avis, sont ainsi fixées :

Région	Site (DRAC)	Département	Technicien-conseil
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	3 Allier	Thomas Monnet
		15 Cantal	Thomas Monnet
		43 Haute-Loire	Thomas Monnet
		63 Puy-de-Dôme	Thomas Monnet
		42 Loire	Thomas Monnet
	Lyon	1 Ain	Vincent Thuillier
		7 Ardèche	Vincent Thuillier
		26 Drôme	Vincent Thuillier
		38 Isère	Vincent Thuillier
		69 Rhône	Vincent Thuillier
		73 Savoie	Vincent Thuillier
		74 Haute-Savoie	Vincent Thuillier
	Bourgogne - Franche-Comté	Besançon	25 Doubs
39 Jura			Éric Brottier
70 Haute-Saône			Éric Brottier
90 Territoire-de-Belfort			Éric Brottier
Dijon		21 Côte-d'Or	Roland Galtier
		58 Nièvre	Roland Galtier
		71 Saône-et-Loire	Roland Galtier
		89 Yonne	Roland Galtier
Bretagne	Rennes	22 Côtes-d'Armor	Thierry Semenoux
		29 Finistère	Thierry Semenoux
		35 Ille-et-Vilaine	Thierry Semenoux
		56 Morbihan	Thierry Semenoux

Région	Site (DRAC)	Département		Technicien-conseil
Centre - Val-de-Loire	Orléans	18	Cher	Thierry Semenoux
		28	Eure-et-Loir	Thierry Semenoux
		36	Indre	Thierry Semenoux
		37	Indre-et-Loire	Thierry Semenoux
		41	Loir-et-Cher	Thierry Semenoux
		45	Loiret	Thierry Semenoux
Corse	Ajaccio	2A	Corse-du-Sud	Michel Colin
		2B	Haute-Corse	Michel Colin
Grand Est	Châlons-en-Champagne	8	Ardennes	Éric Brottier
		10	Aube	Éric Brottier
		51	Marne	Éric Brottier
		52	Haute-Marne	Éric Brottier
	Metz	54	Meurthe-et-Moselle	Christian Lutz
		55	Meuse	Christian Lutz
		57	Moselle	Christian Lutz
		88	Vosges	Christian Lutz
	Strasbourg	67	Bas-Rhin	Christian Lutz
		68	Haut-Rhin	Christian Lutz
Guadeloupe		971	Guadeloupe	Éric Brottier
Hauts-de-France	Amiens	2	Aisne	Vincent Thuillier
		60	Oise	Vincent Thuillier
		80	Somme	Vincent Thuillier
	Lille	59	Nord	Roland Galtier
		62	Pas-de-Calais	Roland Galtier
Île-de-France	Paris	75	Paris	Christian Lutz
		77	Seine-et-Marne	Éric Brottier
		78	Yvelines	Éric Brottier
		91	Essonne	Éric Brottier
		92	Hauts-de-Seine	Éric Brottier
		93	Seine-Saint-Denis	Éric Brottier
		94	Val-de-Marne	Éric Brottier
		95	Val-d'Oise	Éric Brottier
Martinique	Fort-de-France	97		Éric Brottier
Normandie	Caen	14	Calvados	Thierry Semenoux
		50	Manche	Thierry Semenoux
		61	Orne	Thierry Semenoux
	Rouen	27	Eure	Thomas Monnet
		76	Seine-Maritime	Thomas Monnet

Région	Site (DRAC)	Département		Technicien-conseil
Nouvelle-Aquitaine	Bordeaux	24	Dordogne	Thierry Semenoux
		33	Gironde	Thierry Semenoux
		40	Landes	Thierry Semenoux
		47	Lot-et-Garonne	Thierry Semenoux
		64	Pyrénées-Atlantiques	Thierry Semenoux
	Limoges	19	Corrèze	Thomas Monnet
		23	Creuse	Thomas Monnet
		87	Haute-Vienne	Thomas Monnet
	Poitiers	16	Charente	Thomas Monnet
		17	Charente-Maritime	Thomas Monnet
		79	Deux-Sèvres	Thomas Monnet
		86	Vienne	Thomas Monnet
Occitanie	Montpellier	11	Aude	Roland Galtier
		30	Gard	Roland Galtier
		34	Hérault	Roland Galtier
		48	Lozère	Roland Galtier
		66	Pyrénées-Orientales	Roland Galtier
	Toulouse	9	Ariège	Thierry Semenoux
		12	Aveyron	Thierry Semenoux
		31	Haute-Garonne	Thierry Semenoux
		32	Gers	Thierry Semenoux
		46	Lot	Thierry Semenoux
		65	Hautes-Pyrénées	Thierry Semenoux
		81	Tarn	Thierry Semenoux
		82	Tarn-et-Garonne	Thierry Semenoux
Pays de la Loire	Nantes	44	Loire-Atlantique	Vincent Thuillier
		49	Maine-et-Loire	Vincent Thuillier
		53	Mayenne	Vincent Thuillier
		72	Sarthe	Vincent Thuillier
		85	Vendée	Vincent Thuillier
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-en-Provence	4	Alpes-de-Haute-Provence	Éric Brottier
		5	Hautes-Alpes	Éric Brottier
		6	Alpes-Maritimes	Michel Colin
		83	Var	Michel Colin
		84	Vaucluse	Éric Brottier
		13	Bouches-du-Rhône	Éric Brottier

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 3. - L'arrêté du 11 mai 2016 fixant la répartition territoriale des techniciens-conseils pour les orgues protégés au titre des monuments historiques est abrogé.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Arrêté n° 13 du 7 mai 2021 portant classement au titre des monuments historiques du gisement paléolithique de la Roche-Cotard à Langeais (Indre-et-Loire).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 5 février 2018 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du gisement paléolithique de la Roche-Cotard à Langeais (Indre-et-Loire) incluant la grotte ornée dite grotte d'Achon, son réseau souterrain, l'ensemble des cavités et réseaux karstiques, la falaise et son talus pour le sol et le sous-sol ainsi que l'ensemble des vestiges archéologiques ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 22 mars 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 novembre 2020 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Bernard Menassanch en date du 16 septembre 2020, propriétaire ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale, portant adhésion au classement de la société civile immobilière La Roche Cotard propriétaire, en date du 23 janvier 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du gisement paléolithique de la Roche-Cotard à Langeais (Indre-et-Loire) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la rareté des représentations pariétales datant du Paléolithique moyen, conservées dans la « grotte d'Achon », apportant un nouvel élément au débat scientifique sur les origines de l'art et en tant qu'il constitue l'une des deux seules références d'art pariétal dans la région Centre - Val-de-Loire,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le gisement paléolithique de la Roche-Cotard composé de la grotte ornée dite « grotte d'Achon », son réseau souterrain, l'ensemble des cavités et réseaux karstiques, la falaise et son talus pour le sol et le sous-sol, situé à Langeais (Indre-et-

Loire) sur les parcelles n°s 21, 124, 126, 128, 130, 132, 164, 166, 199, 202, 204, 206, 208, 210 et 212 de la section BI du cadastre, d'une contenance respective de 35a 35ca, 3a 38ca, 2a 77ca, 4a 53ca, 2a 5ca, 43ca, 5ha 22a 58ca, 5a 12ca, 39a 9ca, 25a 6ca, 2a 82ca, 6a 59ca, 5a 56ca, tel que délimité et coloré en vert sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant :

- pour les parcelles section BI n°s 21, 124, 126, 130, 164, 166, 199, 202, 204, 206, 208, 210 et 212, à la société civile immobilière La Roche Cotard, n° de SIRET 408 990 794, dont le siège est au château de la Roche-Cotard, 37130 Langeais, représentée par M. Fernand Menassanch, gérant, demeurant au château de la Roche-Cotard, 37130 Langeais ; celle-ci en est propriétaire, pour les parcelles section BI n°s 21, 124, 166, 199, 202, 204, 206, 208 et 210, par acte passé devant M^e Moreno, notaire à Langeais (Indre-et-Loire) le 17 juillet 1996 et publié au service de la publicité foncière de Chinon (Indre-et-Loire) le 5 septembre 1996, volume 1996P n° 3365 et pour les parcelles section BI n°s 126, 130, 132, 164 et 212, par acte passé devant M^e Moreno, notaire à Langeais (Indre-et-Loire) le 22 mars 2001 et publié au service de la publicité foncière de Chinon (Indre-et-Loire) le 2 mai 2001, volume 2001P, n° 1603 ; étant précisé que les parcelles section BI n°s 199, 202, 204, 206, 208, 210 et 212 sont le résultat d'une division de parcelles en date du 4 juin 2007, passée devant M^e Moreno, notaire à Langeais (37130), publiée le 18 juillet 2007 au service de la publicité foncière de Chinon, volume 2007P n° 2746 ;

- pour la parcelle section BI n° 128, à M. Bernard André Menassanch, demeurant château La Roche-Cotard, 37130 Langeais, qui en est propriétaire par acte passé devant M^e Millet, notaire à Langeais (Indre-et-Loire) le 6 octobre 1993 et publié au service de la publicité foncière de Chinon (Indre-et-Loire) le 27 octobre 1993, volume 1993P n° 3032.

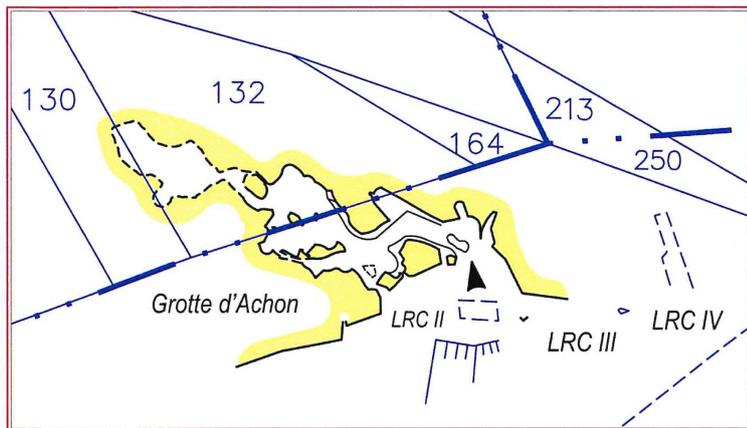
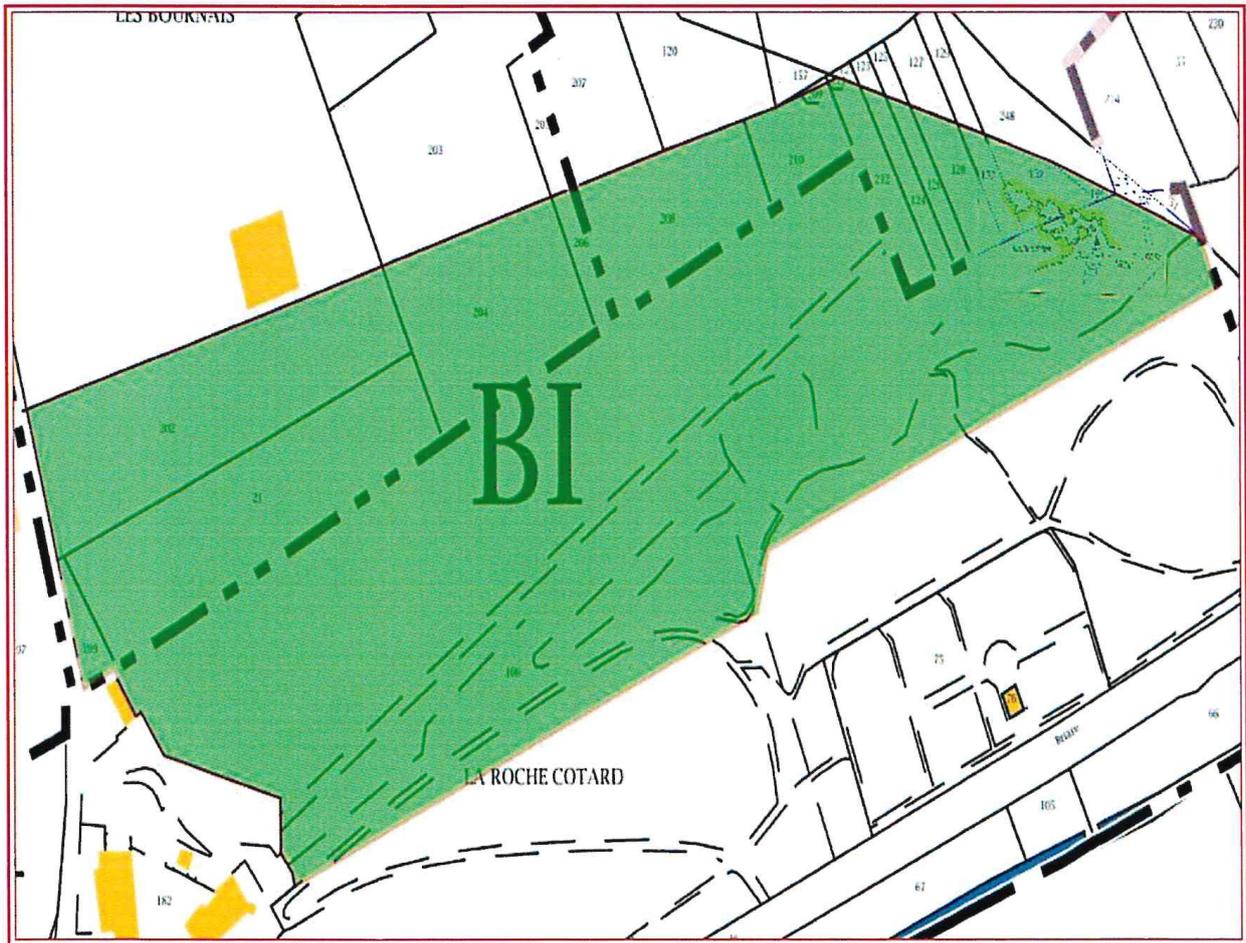
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 5 février 2018 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Centre - Val-de-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté de classement n° 13 en date du 7 mai 2021 portant classement au titre des monuments historiques du gisement paléolithique de la Roche-Cotard à Langeais (Indre-et-Loire)



Détail des cavités constituant la Grotte d'Achon

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des sites patrimoniaux


Emmanuel ETIENNE

PATRIMOINES - MUSÉES ET LIEUX D'EXPOSITION

Décision du 3 mai 2021 portant délégation de signature au musée Rodin.

La directrice du musée Rodin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 93-163 du 2 février 1993 modifié relatif au musée Rodin, et notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 24 novembre 2014 relative aux seuils des contrats et des conventions délégués à la signature de la directrice du musée Rodin ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 juin 2017 relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'attribution des marchés publics et accords-cadres pour les procédures passées par le musée Rodin ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2021 portant nomination de la directrice du musée Rodin,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Xavier Teboul, secrétaire général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérées à l'article 9 et à l'article 7 14° du décret n° 93-163 susvisé.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Xavier Teboul, à M^{me} Élisabeth Letellier Saillant, secrétaire générale adjointe, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur du musée Rodin énumérées à l'article 9 et à l'article 7 14° du décret n° 93-163 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Xavier Teboul, à M. Laurent Bernard, chef du service des affaires financières, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur du musée Rodin énumérés à l'article 9, 2° et 3° et à l'article 7, 14° du décret n° 93-163 susvisé dans la limite de 40 000 € HT pour les dépenses et de 200 000 € HT pour les recettes.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de la directrice du musée Rodin, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leurs responsabilités, à :

- M^{me} Christine Lancestremère, cheffe du département scientifique et culturel et cheffe du service de la conservation ;

- M^{me} Chloé Ariot, adjointe au chef de service de la conservation, M^{me} Bénédicte Garnier, adjointe au chef du service de la conservation et M^{me} Audrey d'Hendecourt, chargée de la mise en œuvre des expositions, des prêts et des dépôts ;

- M^{me} Véronique Mattiussi, cheffe du service de la recherche, de la documentation, de la bibliothèque et des archives et M. Jérôme Manoukian, adjoint au chef de service ;

- M^{me} Isabelle Bissière, cheffe du service culturel ;

- M. Cyril Duchêne, chef du département de la communication, des publics et du développement et chef du service des boutiques et de la billetterie ;

- M^{me} Sandie Vogt, adjointe au chef de service des boutiques et de la billetterie et M^{me} Anne Marie Maglietta, assistante commerciale et administrative ;

- M^{me} Clémence Goldberger, cheffe du service de la communication, des publics et du mécénat ;

- M. Hugues Herpin, chef du service des affaires stratégiques et événementielles ;

- M^{me} Sylvie Julé, cheffe du service des systèmes d'information ;

- M^{me} Valérie Astrié, cheffe du service logistique et technique ;

- M. Mickaël Gueguen, chef du service de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité et M^{me} Brigitte Thébault, chef de service adjointe ;

- M^{me} Pauline Géroux, adjointe au chef de service des ressources humaines et des affaires juridiques, M^{me} Corinne Tanneux, chargée de coordination ressources humaines et M^{me} Patricia Hoeppe, chargée du développement et de la gestion des ressources humaines ;

pour les attestations de services faits, ainsi que tous documents utiles, à l'exception de tout acte engageant juridiquement ou financièrement le musée Rodin.

Art. 5. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet le 3 mai 2021 et annule et remplace les décisions antérieures.

La directrice du musée Rodin,
conservatrice générale du patrimoine,
Amélie Simier

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrête :

Arrêté du 5 mai 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Lisa Benattar).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu la demande présentée le 10 décembre 2020 par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Lisa Benattar, de nationalité française, exerçant la fonction de gestionnaire de droits produits dérivés au sein du service édition, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 5 mai 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Aurélie Bosch).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu la demande présentée le 2 février 2021 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Art. 1^{er}. - M^{me} Aurélie Bosch, de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de clientèle aux activités externes, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gilles Domenc).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 16 mai 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 26 janvier 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Gilles Domenc à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 5 mai 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Michel Donval).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu la demande présentée le 10 décembre 2020 par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Michel Donval, de nationalité française, exerçant la fonction de responsable au sein du service audiovisuel, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 24 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M Rémi Dumet).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 24 mai 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 26 janvier 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M Rémi Dumet à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 24 mai 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 10 juin 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Julien Elfassy).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 26 janvier 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Julien Elfassy à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 10 juin 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Alexandre Foissey).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation

de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 16 mai 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 26 janvier 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Alexandre Foissey à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gilles Guilloux).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 16 mai 2011 susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 26 janvier 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Gilles Guilloux à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 17 mai 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stéphane Hagard).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 16 mai 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 26 janvier 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Stéphane Hagard à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Shériff Laouar).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 16 juin 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 26 janvier 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Shériff Laouar à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 juin 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 5 mai 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Frédérique Mangin).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu la demande présentée le 10 décembre 2020 par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Frédérique Mangin, de nationalité française, exerçant la fonction d'assistante administrative du service droits multimédias, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stéphane Moulin).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 16 mai 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 26 janvier 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Stéphane Moulin à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 10 juin 2016 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Mousset).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 26 janvier 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Christophe Mousset à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 10 juin 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 5 mai 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Charlotte Petitjean).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu la demande présentée le 10 décembre 2020 par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Charlotte Petitjean, de nationalité française, exerçant la fonction de gestionnaire de droits au service droits de reproduction étranger et droits de reproduction France, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 30 juin 2016 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Petrus).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 26 janvier 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Thierry Petrus à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juin 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. René-Charles Quil).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 16 mai 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 26 janvier 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. René-Charles Quil à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 30 juin 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Anne-Isabelle Rasson).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 26 janvier 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Anne-Isabelle Rasson à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juin 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 5 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 mai 2011 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Guillaume Tabart).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 16 mai 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 26 janvier 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Guillaume Tabart à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 19 juillet 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc Azais).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 8 février 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Marc Azais à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 juillet 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1^{er} juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Yves Barra).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 1^{er} juin 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 8 février 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Yves Barra à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Bernard Boucault).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 16 juin 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 8 février 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Bernard Boucault à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 juin 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 7 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Nicolas Brisset).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 7 juillet 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 8 février 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Nicolas Brisset à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 8 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dominique Grenier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de

la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 8 juin 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 8 février 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Dominique Grenier à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1^{er} juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dominique Guyot).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 1^{er} juin 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 8 février 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Dominique Guyot à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 juillet 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Lecat).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 21 juillet 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 9 février 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Philippe Lecat à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 juillet 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1^{er} juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Leroux).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 1^{er} juin 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 8 février 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Olivier Leroux à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Fabrice Pecqueur).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 16 juin 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 8 février 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Fabrice Pecqueur à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 juin 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 30 juin 2016 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Alain Perrotte).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 8 février 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Alain Perrotte à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juin 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 20 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré le 16 juin 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Florent Vidal).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 16 juin 2011 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 8 février 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Florent Vidal à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 juin 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 103 du 2 mai 2021

Éducation nationale, jeunesse et sports

Texte n° 6 Décret n° 2021-533 du 30 avril 2021 relatif à la création de spécialités du diplôme « Mention complémentaire » délivrées par le ministre de l'éducation nationale et un ou plusieurs ministres.

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 49 Arrêté du 13 avril 2021 relatif à la constitution du montant de la seconde fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales.

Culture

Texte n° 56 Décret n° 2021-539 du 29 avril 2021 relatif à la commission prévue aux articles L. 132-44 et L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 57 Décret n° 2021-540 du 29 avril 2021 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

Solidarités et santé

Texte n° 58 Décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 150 Recommandation n° 2021-02 du 28 avril 2021 portant modification de la recommandation n° 2021-01 du 17 mars 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux,

des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique les 13 et 20 juin 2021.

Texte n° 151 Décision n° 2021-415 du 28 avril 2021 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle audiovisuelle en vue de l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse les 20 et 27 juin 2021.

Texte n° 152 Décision n° 2021-416 du 28 avril 2021 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle audiovisuelle en vue de l'élection des conseillers à l'assemblée de Guyane les 20 et 27 juin 2021.

Texte n° 153 Décision n° 2021-417 du 28 avril 2021 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle audiovisuelle en vue de l'élection des conseillers à l'assemblée de Martinique les 20 et 27 juin 2021.

Texte n° 154 Décision n° 2021-418 du 28 avril 2021 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des conseillers départementaux de Mayotte les 20 et 27 juin 2021.

Texte n° 155 Délibération du 26 mars 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon)

JO n° 104 du 4 mai 2021

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 9 Arrêté du 21 avril 2021 relatif aux aménagements des modalités de délivrance du diplôme national des métiers d'art et du design en raison de l'épidémie de covid-19.

JO n° 105 du 5 mai 2021**Culture**

Texte n° 14 Décision du 27 avril 2021 portant délégation de signature (délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 16 Décret du 3 mai 2021 autorisant l'acceptation d'une donation (donation de la société Bio-Mérieux à l'Institut de France).

Conventions collectives

Texte n° 49 Arrêté du 29 avril 2021 portant extension d'un accord et d'un avenant à cet accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785).

JO n° 106 du 6 mai 2021**Économie, finances et relance**

Texte n° 12 Décret n° 2021-553 du 5 mai 2021 relatif à l'adaptation au titre du mois d'avril 2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Culture

Texte n° 21 Arrêté du 29 avril 2021 modifiant l'arrêté du 2 mai 2002 relatif à la durée du mandat et aux modalités de l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'établissement public du musée du Quai Branly.

Conventions collectives

Texte n° 74 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques et de la convention collective de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes.

Texte n° 75 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques et de la convention collective de la logistique de communication écrite directe.

JO n° 107 du 7 mai 2021**Premier ministre**

Texte n° 1 Arrêté du 4 mai 2021 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Culture

Texte n° 22 Arrêté du 28 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture.

Texte n° 23 Arrêté du 28 avril 2021 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (ensemble de dix-neuf œuvres relevant du mouvement des *Arts incohérents*).

Texte n° 24 Arrêté du 4 mai 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Georg Baselitz*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne à Paris).

Texte n° 25 Arrêté du 4 mai 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La chambre des amis*, au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem), Marseille).

Texte n° 26 Arrêté du 4 mai 2021 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Courbet/Picasso, révolutions !*, au musée Gustave Courbet, Ornans).

Texte n° 27 Arrêté du 4 mai 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les flammes. L'âge de la céramique*, au musée d'Art moderne de la Ville de Paris).

Texte n° 86 Arrêté du 4 mai 2021 portant nomination au Conseil supérieur des archives (M. Pierre Tarrade).

Économie, finances et relance

Texte n° 37 Arrêté du 3 mai 2021 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 38 Arrêté du 3 mai 2021 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines).

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Texte n° 90 Avis n° 2021-0370 du 8 avril 2021 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse sur un projet d'arrêté relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 92 Avis n° 2021-09 du 14 avril 2021 relatif à un projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences en vue de son adoption par le Premier ministre.

Avis divers

Texte n° 118 Avis n° 2021-02 de la Commission consultative des trésors nationaux (ensemble de dix-neuf œuvres relevant du mouvement des *Arts incohérents*).

JO n° 108 du 8 mai 2021**Économie, finances et relance**

Texte n° 9 Décret n° 2021-560 du 7 mai 2021 fixant la date d'entrée en vigueur du crédit d'impôt sur le revenu pour le premier abonnement à un journal, à

une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale instauré par l'article 2 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Solidarités et santé

Texte n° 23 Décret n° 2021-563 du 7 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Texte n° 28 Arrêté du 7 mai 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Intérieur

Texte n° 44 Arrêté du 7 mai 2021 portant nomination du secrétaire général des îles Wallis et Futuna (M. Marc Coutel).

Culture

Texte n° 60 Arrêté du 6 mai 2021 portant nomination (administration centrale : M. Philippe Belin, haut fonctionnaire à l'encadrement supérieur).

Conventions collectives

Texte n° 70 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 78 Délibération du 26 mars 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Marseille).

Texte n° 79 Délibération du 26 mars 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Marseille).

JO n° 109 du 11 mai 2021

Culture

Texte n° 26 Arrêté du 26 avril 2021 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologie du Val-de-Marne.

Texte n° 27 Arrêté du 5 mai 2021 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Paul Durand-Ruel et le post-impressionnisme : Henry Moret, Maxime Maufra, Gustave Loiseau, Albert André et Georges d'Espagnat*, au centre d'art et d'expositions la « Ferme Ornée » de la Propriété Caillebotte, Yerres).

Texte n° 62 Arrêté du 4 mai 2021 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de l'Odéon (M. Patrick Zuzalla, M^{me} Elena Dapporto, M. Roch-Olivier Maistre, M^{mes} Leïla Slimani et Dorothée Stik).

Texte n° 63 Arrêté du 4 mai 2021 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la danse (M. Rachid Ouramdane).

Conventions collectives

Texte n° 73 Arrêté du 29 avril 2021 portant extension d'un avenant conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'animation (ECLAT) (n° 1518).

Texte n° 75 Arrêté du 29 avril 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).
Texte n° 84 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial (Guyane) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 110 du 12 mai 2021

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 19 Décret n° 2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Solidarités et santé

Texte n° 24 Décret n° 2021-575 du 11 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

JO n° 111 du 13 mai 2021

Culture

Texte n° 35 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

Texte n° 36 Ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 57 Arrêté du 7 mai 2021 fixant pour la fonction publique de l'État la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales.

JO n° 112 du 15 mai 2021

Culture

Texte n° 29 Arrêté du 14 avril 2021 portant reconnaissance d'un diplôme d'architecte étranger.

Texte n° 30 Arrêté du 14 avril 2021 portant reconnaissance d'un diplôme d'architecte étranger.

Texte n° 31 Arrêté du 26 avril 2021 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive d'Archéologie Alsace.

Texte n° 32 Arrêté du 26 avril 2021 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologie préventive du conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Texte n° 33 Arrêté du 26 avril 2021 portant extension de l'habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie de l'Oise.

Texte n° 34 Arrêté du 26 avril 2021 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service d'archéologie du département de Vaucluse.

Texte n° 35 Arrêté du 26 avril 2021 portant extension des périodes chronologiques prévues par l'arrêté du 30 mars 2020 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la société ACTER.

Texte n° 36 Arrêté du 26 avril 2021 portant extension de l'habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique de la ville d'Autun.

Texte n° 37 Arrêté du 26 avril 2021 portant retrait de l'habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service du patrimoine architectural, mobilier et archéologique de la Vendée à réaliser des fouilles d'archéologie préventive.

Texte n° 38 Arrêté du 7 mai 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Hypnose*, au musée d'Arts de Nantes).

Texte n° 39 Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2020.

Texte n° 94 Arrêté du 5 mai 2021 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Alexis Neviaski, DRAC Grand Est).

Solidarités et santé

Texte n° 44 Arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

JO n° 113 du 16 mai 2021

Culture

Texte n° 15 Arrêté du 7 mai 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté du 22 octobre 2020, NOR : MICC2028048A).

Texte n° 16 Arrêté du 7 mai 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Ettore Sottsass, l'objet magique*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 17 Arrêté du 7 mai 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté du 27 novembre 2019, NOR : MICC1933094A).

Économie, finances et relance

Texte n° 34 Arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État.

JO n° 114 du 18 mai 2021

Culture

Texte n° 9 Décret n° 2021-602 du 17 mai 2021 relatif à la modification temporaire du taux maximal de subvention accordée aux établissements de spectacles cinématographiques par une ou plusieurs collectivités territoriales.

Économie, finances et relance

Texte n° 19 Arrêté du 10 mai 2021 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 pris en application de l'article 176 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Conventions collectives

Texte n° 31 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires.

JO n° 115 du 19 mai 2021

Solidarités et santé

Texte n° 9 Décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Culture

Texte n° 33 Arrêté du 12 mai 2021 portant nomination à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

JO n° 116 du 20 mai 2021

Culture

Texte n° 12 Arrêté du 7 mai 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 60 Arrêté du 6 mai 2021 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'architecte et urbaniste de l'État en chef au titre de l'année 2021.

Texte n° 61 Arrêté du 6 mai 2021 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'architecte et urbaniste général de l'État au titre de l'année 2021.

Texte n° 62 Arrêté du 6 mai 2021 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'architecte et urbaniste général de l'État au titre de l'année 2021.

Intérieur

Texte n° 44 Décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie (M. Patrice Faure).

Commission nationale du débat public

Texte n° 73 Décision n° 2021/59/Bayssan Studios Occitanie/9 du 5 mai 2021 relative au projet de complexe touristique et de services dédié aux industries médiatiques et culturelles Studios Occitanie (34).

JO n° 117 du 21 mai 2021**Premier ministre**

Texte n° 1 Décret n° 2021-621 du 20 mai 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté (pass Culture).

Économie, finances et relance

Texte n° 16 Arrêté du 15 avril 2021 relatif au versement d'un prêt du Fonds de développement économique et social à la société Presse Antilles Guyane.

Texte n° 48 Arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Texte n° 61 Arrêté du 17 mai 2021 portant nomination au conseil d'administration de la société par actions simplifiée Palais de Tokyo (M^{me} Hélène Orain).

Culture

Texte n° 28 Décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture ».

Texte n° 29 Arrêté du 18 mai 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté du 19 février 2021, NOR : MICC2104060A).

Texte n° 30 Arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au pass Culture.

Texte n° 81 Arrêté du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil national des œuvres dans l'espace public dans le domaine des arts plastiques.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 43 Décret n° 2021-629 du 19 mai 2021 modifiant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 46 Arrêté du 17 mai 2021 portant ouverture de la session d'automne 2021 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1^{er} mars 2022).

Conventions collectives

Texte n° 89 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective

nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques et de la convention collective de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 105 Décision n° 2021-484 du 28 avril 2021 portant nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société France Médias Monde (M^{me} Cécile Cabanis).

Texte n° 106 Décision n° 2021-483 du 19 mai 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel définissant les modalités de programmation du temps d'émission attribué aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement pour l'année 2021.

JO n° 118 du 22 mai 2021**Ordre national du Mérite**

Texte n° 3 Décret du 21 mai 2021 portant promotion et nomination dans l'ordre national du Mérite.

Solidarités et santé

Texte n° 27 Décret n° 2021-637 du 21 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Économie, finances et relance

Texte n° 43 Arrêté du 19 mai 2021 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 93 Décision n° 2021-512 du 12 mai 2021 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Caen (M. David Added).

JO n° 119 du 23 mai 2021

Texte n° 1 Loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

Conseil constitutionnel

Texte n° 2 Décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021 (loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion).

JO n° 120 du 26 mai 2021**Solidarités et santé**

Texte n° 10 Décret n° 2021-648 du 25 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Économie, finances et relance

Texte n° 20 Arrêté du 26 avril 2021 relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics nationaux situées à l'étranger.

Conventions collectives

Texte n° 42 Arrêté du 25 mai 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition (n° 2121).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 77 Délibération du 23 avril 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

JO n° 121 du 27 mai 2021**Économie, finances et relance**

Texte n° 12 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-650 du 26 mai 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le Code des communications électroniques européen et relative aux mesures d'adaptation des pouvoirs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Texte n° 13 Ordonnance n° 2021-650 du 26 mai 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le Code des communications électroniques européen et relative aux mesures d'adaptation des pouvoirs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Texte n° 14 Décret n° 2021-651 du 26 mai 2021 relatif à l'adaptation au titre du mois de mai 2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Culture

Texte n° 41 Décret n° 2021-655 du 26 mai 2021 relatif au crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques prévu à l'article 220 *sexdecies* du Code général des impôts.

Texte n° 42 Décision du 25 mai 2021 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 61 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021 renforçant la formation de certains agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle.

Texte n° 62 Ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021 renforçant la formation de certains agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle.

Intérieur

Texte n° 79 Arrêté du 18 mai 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (M. Jean-Christophe Dumont).

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 83 Arrêté du 30 septembre 2020 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservatrice territoriale de bibliothèques : M^{me} Sabrina Dumont-Fellows).

Texte n° 84 Arrêté du 27 avril 2021 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques : M^{me} Nathalie Boeri, M. Arnaud Cayotte et M^{me} Marie-Anne Diatta).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 138 Décision n° 2021-485 du 25 mai 2021 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le premier tour de l'élection des membres de l'Assemblée de Corse les 20 et 27 juin 2021.

Texte n° 139 Décision n° 2021-486 du 25 mai 2021 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de Corse les 20 et 27 juin 2021.

Texte n° 140 Décision n° 2021-487 du 25 mai 2021 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de Guyane les 20 et 27 juin 2021.

Texte n° 141 Décision n° 2021-488 du 25 mai 2021 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de Guyane les 20 et 27 juin 2021.

Texte n° 142 Décision n° 2021-489 du 25 mai 2021 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de Martinique les 20 et 27 juin 2021.

Texte n° 143 Décision n° 2021-490 du 25 mai 2021 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de Martinique les 20 et 27 juin 2021.

Texte n° 144 Décision n° 2021-491 du 25 mai 2021 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle pour le premier tour de l'élection des conseillers départementaux de Mayotte les 20 et 27 juin 2021

Texte n° 145 Décision n° 2021-492 du 25 mai 2021 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle pour le premier tour de l'élection des conseillers départementaux de Mayotte les 20 et 27 juin 2021.

Avis divers

Texte n° 164 Vocabulaire de l'agriculture et de la pêche (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 122 du 28 mai 2021**Premier ministre**

Texte n° 1 Décret n° 2021-660 du 27 mai 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés (dont l'arrêté du 27 mai 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020).

Culture

Texte n° 18 Arrêté du 25 mai 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Pietà. Dans l'atelier des sculpteurs savoyards à la fin du Moyen Âge*, au musée-château d'Annecy).

Texte n° 19 Arrêté du 25 mai 2021 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (prorogation de l'arrêté du 11 février 2020, NOR : MICC2003562A, modifié par l'arrêté du 16 juillet 2020, NOR : MICC2017712A).

Texte n° 20 Arrêté du 25 mai 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Signac collectionneur*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 21 Arrêté du 25 mai 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Masterworks of modern photography 1900-1940 : The Thomas Walther collection at the museum of Modern art, New York*, au Jeu de Paume, Paris).

Texte n° 22 Arrêté du 25 mai 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Enfin le cinéma ! Arts, images et spectacles en France 1833-1907*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 23 Arrêté du 25 mai 2021 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *1898, Matisse en Corse, « Un pays merveilleux »*, au musée de la Corse, Corte).

Texte n° 24 Arrêté du 25 mai 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Miroir du prince. La commande artistique des hauts fonctionnaires Bourguignons (1425-1510)*, au musée Denon, Chalon-sur-Saône).

Texte n° 25 Décision du 20 mai 2021 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Solidarités et santé

Texte n° 30 Arrêté du 27 mai 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conventions collectives

Texte n° 61 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie.

JO n° 123 du 29 mai 2021**Intérieur**

Texte n° 11 Arrêté du 18 mai 2021 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association générale des conservateurs des collections publiques de France.

Texte n° 12 Arrêté du 18 mai 2021 approuvant des modifications apportées aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite Fondation Fernet-Branca.

Travail, emploi et insertion

Texte n° 15 Décret n° 2021-671 du 28 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable.

Texte n° 18 Décret n° 2021-674 du 28 mai 2021 relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.

Solidarités et santé

Texte n° 23 Décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conventions collectives

Texte n° 63 Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'avenants à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 3168).

Texte n° 65 Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

JO n° 124 du 30 mai 2021**Économie, finances et relance**

Texte n° 23 Arrêté du 27 mai 2021 autorisant l'État à souscrire à l'augmentation de capital de la société anonyme France Télévisions.

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 4 mai 2021

- M^{me} Pascale Fontenel-Personne sur la réduction de 20 millions d'euros du budget de Radio France d'ici 2022. (Question n° 26077-28.01.2020).
- M. Philippe Latombe sur l'opportunité de relever temporairement, et ce en lien avec la situation économique née de la crise sanitaire covid-19, le plafond de 20 % des recettes publicitaires du budget total des radios associatives. (Question n° 29752-26.05.2020).
- M. Hervé Saulignac sur les mesures prévues pour soutenir et aider le secteur de la presse d'information politique et générale à surmonter la crise économique du covid-19. (Question n° 29851-26.05.2020).
- M. Christophe Naegelen sur les mesures à mettre en place afin de soutenir les radios indépendantes et sur la possibilité de les intégrer à la liste S1 bis établie par décret, afin que ces médias puissent ainsi bénéficier d'une exonération totale des charges sociales prévue à l'article 18 du PLFR 3 (question transmise). (Question n° 31333-28.07.2020).

JO AN du 11 mai 2021

- M. Maxime Minot sur les propos tenus par la présidente de France Télévision dans une interview accordée au Monde. (Question n° 34348-01.12.2020).
- M^{me} Édith Audibert, MM. Benoit Potterie (question transmise), Jean-Claude Bouchet, M^{mes} Sonia Krimi, Virginie Duby-Muller, MM. Grégory Labille, Alain Bruneel, M^{mes} Jeanine Dubié, Marie-George Buffet, M. Stéphane Testé, M^{me} Valérie Beauvais, MM. Damien Abad, Boris Vallaud et Guillaume Garot sur la situation particulièrement préoccupante des écoles privées de danse, des associations culturelles artistiques et des intervenants du monde de la danse. (Questions n°s 36318-16.02.2021 ; 36493-23.02.2021 ; 36763-02.03.2021 ; 36764-02.03.2021 ; 36765-02.03.2021 ; 36923-09.03.2021 ; 36925-09.03.2021 ; 36926-09.03.2021 ; 37361-23.03.2021 ; 37362-23.03.2021 ; 37363-23.03.2021 ; 37606-30.03.2021 ; 37792-30.03.2021 ; 38422-27.04.2021).

- M. André Villiers sur les normes applicables aux professionnels du tourisme dans les grottes, concernant l'exposition au radon. (Question n° 36723-23.02.2021).
- M^{me} Marie-France Lorho sur les démolitions volontaires du patrimoine religieux. (Question n° 37258-16.03.2021).
- M. Michel Larive sur l'interdiction, toujours en cours, de pratiquer le chant choral, ainsi que l'incohérence constatée dans les décrets prévoyant la reprise prochaine du secteur culturel, et notamment des groupes de chorale. (Question n° 37359-23.03.2021).

JO AN du 18 mai 2021

- M. Michel Larive sur la situation des scénaristes dans le milieu de l'audiovisuel. (Question n° 23162-01.10.2019).
- M^{me} Brigitte Kuster sur la prolongation de la durée des chèques culture 2020 sur l'ensemble de l'année 2021. (Question n° 36521-23.02.2021).
- M. Michel Larive sur la profonde catastrophe économique et humaine que subissent les structures de danse. (Question n° 37360-23.03.2021).

JO AN du 25 mai 2021

- M^{me} Fabienne Colboc sur la situation des agents des écoles supérieures d'art territoriales. (Question n° 36822-02.03.2021).

SÉNAT

JO S du 6 mai 2021

- M. Mathieu Darnaud sur l'inquiétude du secteur de la presse écrite locale liée à la forte diminution des recettes publicitaires générée par la crise sanitaire. (Question n° 16138-21.05.2020).
- M^{me} Laure Darcos sur la forte dégradation de la situation économique des radios indépendantes. (Question n° 20184-21.01.2021).
- M. Sébastien Pla sur les difficultés rencontrées par les établissements publics de coopération culturelle (EPCC) et les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui exploitent en régie directe un monument historique, dans un contexte

exceptionnel de fermeture des sites et musées au public en raison de la crise sanitaire.
(Question n° 20444-04.02.2021).

JO S du 13 mai 2021

- M^{me} Françoise Férat sur les recommandations de l'autorité de la concurrence en matière audiovisuelle. (Question n° 11603-18-07-2019).
- M. Frédéric Marchand sur Le Flandria, cinéma public géré par la ville de Bailleul. (Question n° 20204-21.01.2021).
- M. Fabien Genet, M^{me} Martine Filleul et M. Hervé Gillé sur les difficultés économiques des structures de danse.

(Questions n°s 21229-04.03.2021 ; 21983-01.04.2021 ; 22536-29.04.2021).

JO S du 27 mai 2021

- M^{me} Vivette Lopez sur la situation dans laquelle se trouvent les artisans d'art face à la crise sanitaire. (Question n° 18727-12.11.2020).
- M^{me} Laurence Cohen sur la fermeture du palais de la Découverte, qui a eu lieu le 30 octobre 2020 pour 4 à 5 ans minimum et sur le risque que cette fermeture soit définitive, une partie de son patrimoine devant être mise aux enchères prochainement. (Question n° 18745-12.11.2020).

Divers

Règlement intérieur du collège de déontologie du ministère de la Culture, adopté le 25 mars 2021.

Préambule

Le collège de déontologie du ministère de la Culture a été créé par un arrêté de la ministre de la Culture du 10 avril 2018, pris en application de l'article 28 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique. Cet arrêté a été modifié par un arrêté du 12 mars 2019.

Il exerce six missions.

Sa première mission est la mise en œuvre du droit dont disposent tous les fonctionnaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé de l'administration centrale, des services déconcentrés et des services à compétence nationale du ministère de la Culture ainsi que des établissements publics qui lui sont rattachés d'obtenir tout conseil utile sur les conditions dans lesquels ils doivent respecter les obligations déontologiques, prévues notamment par la loi du 13 juillet 1983, et prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts.

À ce titre, le collège répond aux demandes de conseil des chefs de service et des agents, dans des conditions

qui leur garantissent indépendance et confidentialité. Il peut ainsi être saisi de toutes les difficultés que peuvent rencontrer les agents, dans l'exercice quotidien de leur activité professionnelle, notamment pour respecter les principes fondamentaux de dignité, d'impartialité ou de probité, pour satisfaire aux obligations de neutralité, de réserve ou de discrétion professionnelle, ou encore pour éviter qu'un élément quelconque de leur situation n'influence ou ne paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

Le collège n'exerce aucun pouvoir hiérarchique ni aucun pouvoir disciplinaire ; il n'est pas un organe de contrôle, d'inspection ou d'évaluation. Il ne saurait être saisi de demandes relatives à l'exercice du pouvoir hiérarchique, à la gestion des carrières ou à des procédures disciplinaires. Ses conseils sont sans incidence sur la responsabilité des agents d'exécuter les tâches qui leur sont confiées.

La deuxième mission du collège est de recevoir les informations relatives aux faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts que lui signalent les agents du ministère et des établissements. Après avoir vérifié si l'existence d'un conflit d'intérêts est avérée, il apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à le faire cesser.

La troisième mission du collège est de rendre des avis, à la demande de la ministre, des chefs de service ou

des organisations syndicales représentatives, sur toute question relative à l'application des règles et principes déontologiques.

Ces avis sont sans incidence sur les responsabilités et prérogatives des chefs de service. Ils ne sauraient porter sur les conditions dans lesquelles les organisations syndicales exercent leurs missions de représentation et de défense des intérêts matériels et moraux des agents.

La quatrième mission du collège est de mener, y compris de sa propre initiative, toute étude sur les questions déontologiques et de faire toute proposition qu'il juge utile en ce domaine.

Il peut se saisir de toute question qui a des incidences sur la façon dont les règles et principes déontologiques sont respectés et dont les conflits d'intérêts sont prévenus et résolus. Il peut, dans ce cadre, faire toute proposition sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des services et établissements et, le cas échéant, sur les modifications de la réglementation qui lui paraissent utiles.

Il peut également proposer les actions de sensibilisation et de formation qui lui semblent nécessaires à la compréhension, par tous les agents, des enjeux déontologiques et au développement, en cette matière, d'une démarche volontariste de prévention.

Il n'a pas vocation, en revanche, à s'exprimer sur les politiques publiques mises en œuvre par les différents services et établissements publics, ni sur les questions générales d'organisation ou de gestion.

La cinquième mission du collège est d'être le référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

À ce titre, il est chargé de recueillir et de traiter les signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la Culture et au sein des établissements publics rattachés après délibération de leurs organes compétents.

La sixième mission du collège est celle de référent laïcité. A ce titre, le collège peut, à la demande de la ministre, des chefs de service, des organisations syndicales ou des agents ou encore de sa propre initiative, donner des conseils et faire toute recommandation et toute proposition, notamment sur les obligations qui s'imposent en ce domaine au service public et à ses agents. Il peut également contribuer à l'effort de formation du ministère.

Le présent règlement intérieur précise notamment :

- les conditions dans lesquelles le collège peut être saisi ;
- les conditions dans lesquelles il se réunit, délibère, adopte ses avis, études et propositions ;

- les conditions dans lesquelles il rend publics ses avis, études et propositions.

1/ Saisine du collège

Art. 1^{er}. - Le collège peut être saisi d'une demande de conseil par tout chef de service, tout fonctionnaire et tout agent contractuel de droit public ou de droit privé de l'administration centrale ou des services déconcentrés du ministère de la Culture ainsi que des établissements publics qui lui sont rattachés, ainsi que par les organisations syndicales.

Il peut également être saisi par les mêmes agents de tout fait qui leur paraît susceptible d'être qualifié de conflit d'intérêts.

Il peut être saisi de toute demande d'avis ou d'étude par le ministre chargé de la culture, un chef de service ou une organisation syndicale représentative.

Art. 2. - Les saisines du collège sont effectuées par courriel à l'adresse deontologie@culture.gouv.fr ou par un courrier adressé au président du collège. Elles comportent tous les éléments d'information et documents nécessaires à la compréhension de la saisine.

Art. 3. - Le collège accuse réception de toutes les saisines.

Si les informations fournies sont insuffisantes, il peut demander que la saisine soit précisée.

Si la saisine ne relève pas de sa compétence ou s'il estime qu'elle peut être renvoyée au correspondant déontologue du service ou de l'établissement concerné, il en informe le demandeur.

Dans les autres cas, il indique au demandeur le délai dans lequel il envisage de lui répondre.

Art. 4. - Le président informe les membres du collège de toutes les saisines adressées au collège.

2/ Fonctionnement, réunions et délibérations du collège

Art. 5. - Deux membres du collège ont la qualité de vice-président. Le président peut leur confier toute mission. En cas d'empêchement temporaire du président, le plus âgé des vice-présidents assure la présidence du collège.

Art. 6. - Le collège se réunit, en formation plénière ou en formation restreinte, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de tous les éléments d'information

nécessaires à la délibération du collège. Elle est adressée aux membres du collège au plus tard 48 heures avant la réunion.

Sauf opposition de la majorité de ses membres, les réunions du collège peuvent se tenir, si des circonstances particulières le justifient, par visioconférence.

Art. 7. - Les réunions ne sont pas publiques. Elles sont présidées par le président du collège ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président.

Art. 8. - Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu élaboré par le secrétaire général.

Art. 9. - Entre deux réunions du collège, le président peut consulter les membres du collège par voie électronique.

Art. 10. - Le président du collège peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres du collège en vue de préparer une délibération. Les rapporteurs rassemblent tous les éléments d'appréciation pertinents et, le cas échéant, rencontrent l'auteur de la saisine et toute personne susceptible d'éclairer le collège.

Art. 11. - Le collège peut, à l'initiative de son président ou de la majorité de ses membres, entendre l'auteur d'une saisine ainsi que toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations ou lui demander de fournir par écrit toute information utile.

Il peut, dans les mêmes conditions, demander à toute personne de participer à une de ses réunions, sans voix délibérative.

Art. 12. - Les délibérations du collège sont adoptées à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 13. - Le président du collège peut soumettre aux membres du collège, par voie électronique, après la séance au cours de laquelle un avis a été délibéré, un projet de rédaction définitive pour approbation.

3/ Avis, études et propositions du collège

Art. 14. - Les avis, études et propositions du collège sont signés par son président.

Art. 15. - Les réponses aux demandes de conseil des agents sont adressées aux seuls demandeurs. Ils peuvent donner lieu à une publication par le collège, notamment sur l'intranet du ministère, à condition que soit exclue, sauf accord en sens contraire des intéressés, toute référence à des faits qui serait de nature à permettre l'identification des auteurs des saisines.

Art. 16. - Les autres avis ainsi que les études et propositions sont rendus publics selon des modalités

que définit, dans chaque cas, le collège, après anonymisation si nécessaire.

4/ Traitement des informations relatives aux situations de conflits d'intérêts

Art. 17. - Lorsque le collège reçoit une information sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts, le président ou le membre du collège qu'il désigne comme rapporteur vérifie, avec l'appui du service des affaires juridiques du ministère, si une situation de conflit d'intérêts est avérée.

Le président peut consulter les membres du collège sur la qualification à donner aux faits dont le collège a été informé.

Si une situation de conflit d'intérêts est avérée, le président consulte les membres du collège sur les propositions à faire aux personnes intéressées. Il peut demander au collège de délibérer.

Le président ou le membre du collège désigné comme rapporteur prend contact avec les personnes intéressées et, le cas échéant, les rencontre, afin de leur proposer les moyens de mettre un terme au conflit d'intérêts.

5/ Recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Art. 18. - Le signalement d'une alerte peut être porté à la connaissance du collège dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 mars 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la Culture.

Le collège procède à l'examen de la recevabilité du signalement et, le cas échéant, à son traitement conformément à la procédure prévue par le même arrêté.

6/ Rapport annuel

Art. 19. - Le rapport annuel donne lieu à une délibération du collège. Il est adressé au ministre chargé de la culture et rendu public selon des modalités définies par le collège.

7/ Obligations des membres du collège

Art. 20. - Les membres du collège sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Art. 21. - Lorsqu'il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, un membre du collège s'abstient de siéger et quitte la salle ou la visioconférence.

Art. 22. - Les membres du collège sont tenus de garder le secret des délibérations du collège.

Rectificatif de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG, parue au *Journal officiel de la République Française* n° 156 du 6 juillet 1997.

La liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG, parue au *Journal officiel* de la République Française n° 156 du 6 juillet 1997 est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Décembre 1996

4 décembre 1996M^{lle} MAHIEU Claude ENSA Paris-La Seine

Lire :

Décembre 1996

4 décembre 1996M^{lle} MAHIEU Aude ENSA Paris-La Seine

Rectificatif de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG, parue au *Journal officiel de la République Française* n° 184 du 9 août 2005.

La liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG, parue au *Journal officiel* de la République Française n° 184 du 9 août 2005 est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juillet 2004

6 juillet 2004 M. MATHÉ Evgen ENSA Paris-Val de Seine

Lire :

Juillet 2004

6 juillet 2004 M. MATHE Eugène ENSA Paris-Val de Seine

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 11AH), parue au *Bulletin officiel* n° 204 (novembre 2011).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 11AH), parue au *Bulletin officiel* n° 204 (novembre 2011) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Septembre 2011

30 septembre 2011 M^{me} CHAMONINA Anna ENSA Paris-Val de Seine

Lire :

Septembre 2011

30 septembre 2011 M^{me} SAMONINA Anna ENSA Paris-Val de Seine

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20V), parue au *Bulletin officiel* n° 308 (octobre 2020).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20V), parue au *Bulletin officiel* n° 308 (octobre 2020) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Février 2020

6 février 2020 M. NDOUR François ENSA Versailles

Lire :

Février 2020

6 février 2020 M. NDOUR François, Xavier, Waagane ENSA Versailles

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 21K).
Octobre 2019

28 octobre 2019	M. BERNARD DE COURVILLE Malo	ENSA Paris-La Villette
28 octobre 2019	M. BEUZIT Pierre	ENSA Paris-La Villette
28 octobre 2019	M ^{me} BOTHOREL Inès	ENSA Paris-La Villette
28 octobre 2019	M ^{me} BÉRAL Anne-Charlotte	ENSA Paris-La Villette
28 octobre 2019	M ^{me} DUVSHANI Maïda	ENSA Paris-La Villette
28 octobre 2019	M ^{me} GUEGNARD Roxane	ENSA Paris-La Villette
28 octobre 2019	M ^{me} MAGNIN-FEYSOT Salomé	ENSA Paris-La Villette
28 octobre 2019	M. MILLION Valentin	ENSA Paris-La Villette
28 octobre 2019	M. MOUCHEL Pierre	ENSA Paris-La Villette
28 octobre 2019	M ^{me} RIGOLET Laura	ENSA Paris-La Villette
28 octobre 2019	M ^{me} SCHMITT Nora	ENSA Paris-La Villette
28 octobre 2019	M ^{me} SUN Yuqin	ENSA Paris-La Villette
28 octobre 2019	M. TORIELLEC Clément	ENSA Paris-La Villette
28 octobre 2019	M ^{me} VOLPONE Paola	ENSA Paris-La Villette
28 octobre 2019	M. YASAR Armand	ENSA Paris-La Villette
29 octobre 2019	M ^{me} AZOULAY Audrey	ENSA Paris-La Villette
29 octobre 2019	M ^{me} COSSON Charlène	ENSA Paris-La Villette
29 octobre 2019	M ^{me} DESMOND Hortense	ENSA Paris-La Villette
29 octobre 2019	M ^{me} DESPINOIS Mathilde	ENSA Paris-La Villette
29 octobre 2019	M. DODUIK Yann	ENSA Paris-La Villette
29 octobre 2019	M ^{me} JORANT-HOUZÉ Anne-Charlotte	ENSA Paris-La Villette
29 octobre 2019	M ^{me} LHERMITTE Clara	ENSA Paris-La Villette
29 octobre 2019	M ^{me} MULLER Sidonie	ENSA Paris-La Villette
29 octobre 2019	M ^{me} MÉTRAL Sarah	ENSA Paris-La Villette
29 octobre 2019	M. ROSENFELD Charles	ENSA Paris-La Villette
29 octobre 2019	M. SANE Sameet Sunil	ENSA Paris-La Villette
29 octobre 2019	M ^{me} TEURLAI Charlotte	ENSA Paris-La Villette
29 octobre 2019	M ^{me} VASSEUR Marine	ENSA Paris-La Villette
29 octobre 2019	M. VIGNOLLES Maxime	ENSA Paris-La Villette
29 octobre 2019	M. VITTORI Guillaume	ENSA Paris-La Villette
30 octobre 2019	M. BOUCHER Jules-Valentin	ENSA Paris-La Villette
30 octobre 2019	M ^{me} BOURGOIN Maguelone	ENSA Paris-La Villette
30 octobre 2019	M ^{me} BRIERE DE LA HOSSERAYE Charlotte	ENSA Paris-La Villette
30 octobre 2019	M ^{me} CANITROT Hélène	ENSA Paris-La Villette
30 octobre 2019	M. CARAYON Joan	ENSA Paris-La Villette
30 octobre 2019	M ^{me} CHAVANNE Laëtitia	ENSA Paris-La Villette
30 octobre 2019	M ^{me} CIARAVOLA Hélène	ENSA Paris-La Villette
30 octobre 2019	M ^{me} DOL Manon	ENSA Paris-La Villette
30 octobre 2019	M. FAIZ Danyal	ENSA Paris-La Villette
30 octobre 2019	M. FALL Momar Talla Malick	ENSA Paris-La Villette
30 octobre 2019	M ^{me} FERRAGU Éléonor	ENSA Paris-La Villette
30 octobre 2019	M ^{me} GENET Clémentine	ENSA Paris-La Villette

30 octobre 2019	M ^{me} GOUSSET Julia	ENSA Paris-La Villette
30 octobre 2019	M ^{me} LAKHDIM Lamia	ENSA Paris-La Villette
30 octobre 2019	M ^{me} LAUNAY Camille	ENSA Paris-La Villette
30 octobre 2019	M ^{me} OMALEK Sonia	ENSA Paris-La Villette
30 octobre 2019	M. PÉROT Paul	ENSA Paris-La Villette
30 octobre 2019	M. RAMASSAMY MOUTOUSSAMY Kevin, Emmanuel	ENSA Paris-La Villette
30 octobre 2019	M. SIEFFERT Pascal	ENSA Paris-La Villette
30 octobre 2019	M. TRONCON Giacomo	ENSA Paris-La Villette
30 octobre 2019	M. VALLET Cosme	ENSA Paris-La Villette
30 octobre 2019	M ^{me} DE SOUZA STRAUSS Luiza	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M. BERNARD Édouard	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M ^{me} BODET Maëlle	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M ^{me} BONDATY Alice	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M. BORDENAVE Louis	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M. BOREL Félix-Benjamin	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M ^{me} BOUDHABHAY Shama	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M ^{me} CHASTANET Camille	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M M ^{me} me CHERKAOUI EL BARAKA Salwa	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M. DEBBABI Haythem	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M. DURIF Maxime	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M ^{me} FELDMAN Deborah	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M. GUYOT DE LA HARDROUYERE Pierre	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M ^{me} HANNON Ludivine (ép. SPANNEUT)	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M ^{me} HARDY Pauline	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M. HENTOUR Rachid	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M ^{me} HUCHAIMA Lara	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M ^{me} ISAMBART Gaëlle	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M. LE BARON-DOUX Brice	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M. LEMMA Giuliano	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M ^{me} LENOIR Hélène	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M. LEUNG KWOK SHEUNG Florent	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M. NAQUIN Dominique	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M. PUECH Alexandre	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M. PÂRIS Maxime	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M. SEFIANI Mohammed-El Bachir	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M ^{me} THIRIOT Lise	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M ^{me} ZAHORSKI Alexandra	ENSA Paris-La Villette
31 octobre 2019	M ^{me} EL KHOURY Racha	ENSA Paris-La Villette
Novembre 2019		
4 novembre 2019	M ^{me} ALVES DE OLIVEIRA Léa	ENSA Paris-La Villette
4 novembre 2019	M. BARAGLIA Simone	ENSA Paris-La Villette
4 novembre 2019	M ^{me} DEGEORGES Laure	ENSA Paris-La Villette
4 novembre 2019	M ^{me} DELATTRE Alice	ENSA Paris-La Villette
4 novembre 2019	M ^{me} DEYGAS Émilie	ENSA Paris-La Villette
4 novembre 2019	M. GALABROU Baptiste	ENSA Paris-La Villette

4 novembre 2019	M ^{me} GOURBIÈRE Marine	ENSA Paris-La Villette
4 novembre 2019	M ^{me} JOSSET Ninon	ENSA Paris-La Villette
4 novembre 2019	M ^{me} KOENIG Sandra	ENSA Paris-La Villette
4 novembre 2019	M. MARTINS Gil	ENSA Paris-La Villette
4 novembre 2019	M. MATHIEU Jonathan	ENSA Paris-La Villette
4 novembre 2019	M ^{me} PIRON Sophie	ENSA Paris-La Villette
4 novembre 2019	M. PISKOR-IGNATOWICZ Léo	ENSA Paris-La Villette
4 novembre 2019	M. PORTRON Virgile	ENSA Paris-La Villette
4 novembre 2019	M ^{me} REYNAERT Margaux	ENSA Paris-La Villette
5 novembre 2019	M ^{me} ASSEF Leyla	ENSA Paris-La Villette
5 novembre 2019	M ^{me} BENABDEJLIL Nadia	ENSA Paris-La Villette
5 novembre 2019	M ^{me} BENNIS Boutaina	ENSA Paris-La Villette
5 novembre 2019	M ^{me} BENNIS NECHBA Ghita	ENSA Paris-La Villette
5 novembre 2019	M. BERNAL CAMARGO Alejandro	ENSA Paris-La Villette
5 novembre 2019	M ^{me} COLIN Gwendoline	ENSA Paris-La Villette
5 novembre 2019	M ^{me} DAVID Florence	ENSA Paris-La Villette
5 novembre 2019	M. DUBILLOT Edgar	ENSA Paris-La Villette
5 novembre 2019	M ^{me} FARDOUS Oumaima	ENSA Paris-La Villette
5 novembre 2019	M ^{me} FARINHA DA SILVEIRA BORGES Catarina	ENSA Paris-La Villette
5 novembre 2019	M. GAUDIN Arnaud	ENSA Paris-La Villette
5 novembre 2019	M. GRUSS-KOSKAS Théo	ENSA Paris-La Villette
5 novembre 2019	M ^{me} JORDAN Fabiana	ENSA Paris-La Villette
5 novembre 2019	M. LAVALADAS Amaury	ENSA Paris-La Villette
5 novembre 2019	M ^{me} LE LIEVRE Jeanne	ENSA Paris-La Villette
5 novembre 2019	M. LERCH Oscar	ENSA Paris-La Villette
5 novembre 2019	M. PLANA Arnaud	ENSA Paris-La Villette
5 novembre 2019	M ^{me} ROGEMONT Anaïs	ENSA Paris-La Villette
5 novembre 2019	M ^{me} TAHRI Zineb	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M ^{me} AUGIER Lou	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M ^{me} BALLIOT Nina	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M. BATTAGLI Benjamin	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M ^{me} BLANC Chloé	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M ^{me} BOUSSIÈRE Mélanie	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M ^{me} CARBO Marie	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M. CHEVALIER Maxime	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M ^{me} COUPET-SARRAILH Caroline	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M. GALLEN Hervé	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M ^{me} GESLIN Vanessa	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M ^{me} GRZELKA Pauline	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M. HALARD Baptiste	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M ^{me} HANNIN Mathilde	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M ^{me} JERJINI Sara	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M. JUDALET Thibaut	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M ^{me} JUMEL Océane	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M ^{me} KUHN Fanny	ENSA Paris-La Villette

6 novembre 2019	M ^{me} LEBSIR Karima	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M ^{me} LELANDAIS Jessica	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M. MANGIN Antonin	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M. MASTRANDREAS Nicolas	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M. NOUAZÉ Achille	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M. ROSINET Renald	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M ^{me} THIERRY-MIEG Viktoria	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M. THOMAS Arnaud	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M ^{me} VACHEROT Amandine	ENSA Paris-La Villette
6 novembre 2019	M. VILLEMIN Camille	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M ^{me} ARIOUAT Fadila	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M. CERAN Jean-Baptiste	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M. CRANCEE Édouard	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M ^{me} DAUNAY Lucille	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M ^{me} DERHEM Loubna	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M. FERRER BERTOMEU Vicente	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M ^{me} GUEGAN Noémie	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M ^{me} GUERRERO Solène	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M. HADZ Patryk	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M ^{me} HEDON Laetitia	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M ^{me} KABA Magali	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M ^{me} KIELLAND Alessandra	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M ^{me} KIKUDJI Camille	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M. LACOUR Victor	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M. LAFARGE Théodore	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M ^{me} LAMBERT Madeline	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M ^{me} LANTHELME Evie	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M ^{me} LEFEVRE Lucie	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M. LUAN Shuai	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M ^{me} MONDRAGON ALCANTARA Marysol	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M. MOUAKHAR Karim Foued	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M ^{me} PAILLER Clara	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M. PICHON Quentin	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M ^{me} RENAUDEL Marine	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M. THOMAS Paul	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M. DE LA TAILLE Alexis	ENSA Paris-La Villette
7 novembre 2019	M ^{me} EL BAZ Nada	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M. APPÉRÉ Thomas	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M ^{me} BEN BACHIR-ELIDRISSI Ghita	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M ^{me} BEN EL MAMOUNE Abl	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M. BOHL Antonin	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M. CANY Léo	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M. CORNET Jacques Allan	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M ^{me} DEVILLERS Marie-Laurence	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M ^{me} FIN Maxine	ENSA Paris-La Villette

8 novembre 2019	M ^{me} GRUDZIEN Maïlys	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M. HASSOLD Pierre	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M ^{me} KAMENSKA Gabriela	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M ^{me} LEPETIT Brunelle	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M ^{me} NDIKI-MAYI Magdalena-Laëtitia	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M. NICOLAS Benjamin	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M ^{me} NOGUES Léa	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M ^{me} PASINETTI Caroline	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M. PERARNAU Thomas	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M. QUIROT Nicolas	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M. ROISIN Pierre	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M ^{me} SIGNORINO Sophie	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M. SONNET Benjamin	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M. DE PLANCHARD DE CUSSAC Louis	ENSA Paris-La Villette
8 novembre 2019	M. EL OUALI Hatim	ENSA Paris-La Villette

Janvier 2020

15 janvier 2020	M. BEIGBEDER Quentin	ENSA Paris-La Villette
15 janvier 2020	M. BOUGHZOU Mohamed Mehdi	ENSA Paris-La Villette
15 janvier 2020	M ^{me} CALMÈS Laurène-Marie	ENSA Paris-La Villette
15 janvier 2020	M. CAMUS Balthazar	ENSA Paris-La Villette
15 janvier 2020	M ^{me} DODARD Emeline	ENSA Paris-La Villette
15 janvier 2020	M. FLORIMOND Guillaume	ENSA Paris-La Villette
15 janvier 2020	M ^{me} GAUDILLERE Camille	ENSA Paris-La Villette
15 janvier 2020	M. HAUDRECHY Félix	ENSA Paris-La Villette
15 janvier 2020	M ^{me} MALÉTRAS Charlotte	ENSA Paris-La Villette
15 janvier 2020	M ^{me} MARÉCHAL Clotilde	ENSA Paris-La Villette
15 janvier 2020	M. MIESZKOWSKI Piotr	ENSA Paris-La Villette
15 janvier 2020	M. SIM Philippe	ENSA Paris-La Villette
15 janvier 2020	M ^{me} TENNEVIN Cloé	ENSA Paris-La Villette
16 janvier 2020	M. BINET Antoine	ENSA Paris-La Villette
16 janvier 2020	M. BONY Julien	ENSA Paris-La Villette
16 janvier 2020	M ^{me} CORNIL Clélia	ENSA Paris-La Villette
16 janvier 2020	M ^{me} FASSI-FIHRI Yasmine	ENSA Paris-La Villette
16 janvier 2020	M ^{me} FONDER Clara	ENSA Paris-La Villette
16 janvier 2020	M ^{me} GARRETON LAZCANO Valentina Antonia	ENSA Paris-La Villette
16 janvier 2020	M. KIM Kyunghwan	ENSA Paris-La Villette
16 janvier 2020	M. MERNISSI Hamza	ENSA Paris-La Villette
16 janvier 2020	M ^{me} NOËL Élodie	ENSA Paris-La Villette
16 janvier 2020	M ^{me} SAMB Cyrielle	ENSA Paris-La Villette
16 janvier 2020	M ^{me} TO Anh Oanh	ENSA Paris-La Villette
16 janvier 2020	M. WEISANG--HOINARD Xavier	ENSA Paris-La Villette

Février 2021

3 février 2021	M ^{me} SABATIER Laurine	ENSA Clermont-Ferrand
----------------	----------------------------------	-----------------------

Mai 2021

26 mai 2021	M. CHATILLON Simon	ENSA Paris-Est
-------------	--------------------	----------------

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21L).**Novembre 2015**

5 novembre 2015 M^{me} D'HEYGERE Chloé ENSAP Lille

Février 2016

11 février 2016 M^{me} ROCHETTE DE LEMPDES Agnès ENSA Versailles

Février 2019

1^{er} février 2019 M. CHHIIH Jaafar ENSA Versailles

Juin 2019

26 juin 2019 M. CAQUANT Achille ENSA Versailles

26 juin 2019 M. MOURET Nicolas ENSA Versailles

Septembre 2020

8 septembre 2020 M^{me} BARIANT Marguerite ENSA Paris-La Villette

8 septembre 2020 M^{me} CHÂLES Charlotte ENSA Versailles

8 septembre 2020 M^{me} JOUAN Clarisse ENSA Paris-La Villette

8 septembre 2020 M^{me} MORTIER Alice ENSA Paris-La Villette

10 septembre 2020 M^{me} CAMBRE Luna ENSA Versailles

10 septembre 2020 M^{me} CIVEL Léa ENSA Versailles

10 septembre 2020 M. EVRARD Valentin ENSA Paris-La Villette

10 septembre 2020 M. GRA Robin ENSA Paris-La Villette

10 septembre 2020 M. HAYATI Massih ENSA Versailles

10 septembre 2020 M^{me} MOULIS Charlotte ENSA Versailles

10 septembre 2020 M^{me} PAGEAU Léa ENSA Versailles

10 septembre 2020 M. PELISSIER Clément ENSA Versailles

17 septembre 2020 M^{me} OSAKANU WEDIAMBULU Emeraude ENSA Paris-La Villette

17 septembre 2020 M^{me} SENEGAS Alexia ENSA Paris-La Villette

22 septembre 2020 M^{me} PAGNON Angélique ENSA Paris-La Villette

30 septembre 2020 M. BEN SOUSSAN Alain ENSA Paris-La Villette

30 septembre 2020 M^{me} BERNARD Lucile ENSA Paris-La Villette

30 septembre 2020 M. BUCHEL Florian ENSA Paris-La Villette

30 septembre 2020 M^{me} CHAREYRON Marie ENSA Paris-La Villette

30 septembre 2020 M^{me} JULLIOT DE LA MORANDIERE Capucine ENSA Paris-La Villette

30 septembre 2020 M^{me} MASTRANDREAS Delicia ENSA Paris-La Villette

30 septembre 2020 M^{me} MOURA Chanelle ENSA Paris-La Villette

30 septembre 2020 M^{me} MURAWIEC Jeanne ENSA Paris-La Villette

30 septembre 2020 M^{me} RAMBAUD Emma ENSA Paris-La Villette

30 septembre 2020 M^{me} ROSE Alyssia ENSA Paris-La Villette

30 septembre 2020 M^{me} SLADECKOVA Klara ENSA Paris-La Villette

Octobre 2020

5 octobre 2020 M^{me} BISIAUX Marion ENSA Versailles

Février 2021

1^{er} février 2021 M^{me} LOREN DE MOURA Mélanie ENSA Versailles

1^{er} février 2021 M. MAI Viêt Anh ENSA Versailles

1^{er} février 2021 M^{me} PINTO AMORIM Carine ENSA Versailles

2 février 2021 M^{me} ARIGON Audrey ENSA Versailles

2 février 2021 M^{me} ARTAGNAN Alexia ENSA Versailles

2 février 2021	M ^{me} GONÇALVES MARQUES Jessica	ENSA Versailles
2 février 2021	M ^{me} MACHARD Adélaïde	ENSA Versailles
2 février 2021	M ^{me} MOTTAIS Gaëlle	ENSA Versailles
3 février 2021	M ^{me} CALVIAC Alix	ENSA Versailles
3 février 2021	M ^{me} DELANGE Louise	ENSA Versailles
3 février 2021	M ^{me} DOUCET Marie	ENSA Versailles
3 février 2021	M ^{me} GEMBOLYS Manon	ENSA Versailles
3 février 2021	M ^{me} JOURNOUD Inès	ENSA Versailles
3 février 2021	M ^{me} LAHRICHI Dounia	ENSA Versailles
3 février 2021	M ^{me} MADEC Élodie	ENSA Versailles
3 février 2021	M ^{me} MADEC Eva	ENSA Versailles
3 février 2021	M. MARTINEZ Léonard	ENSA Versailles
3 février 2021	M ^{me} MONRREJEAU Chloé	ENSA Versailles
3 février 2021	M ^{me} NICOUD Laure	ENSA Versailles
3 février 2021	M. PARONNEAU Nicolas	ENSA Versailles
3 février 2021	M. THOUVENOT Guillaume	ENSA Versailles
3 février 2021	M ^{me} URVOY Lucie	ENSA Versailles
4 février 2021	M. AMIEL Valentin	ENSA Versailles
4 février 2021	M ^{me} GOETSCH Caroline	ENSA Versailles
4 février 2021	M ^{me} GOHIER Jeanne	ENSA Versailles
4 février 2021	M ^{me} HENTTU Émilie	ENSA Versailles
4 février 2021	M ^{me} HETET Aurélie	ENSA Versailles
4 février 2021	M ^{me} JOUET Alicya	ENSA Versailles
4 février 2021	M ^{me} KÉRIMIAN Marie	ENSA Versailles
4 février 2021	M. MERQUIOL Valentin	ENSA Versailles
4 février 2021	M. PERNOT Félix	ENSA Versailles
4 février 2021	M. PIGEARD Quentin	ENSA Versailles
5 février 2021	M. BEZER Quentin	ENSA Versailles
5 février 2021	M. CAMUS Gabriel	ENSA Versailles
5 février 2021	M. FOURRIER Arnaud	ENSA Versailles
5 février 2021	M ^{me} GATTO Marielle	ENSA Versailles
5 février 2021	M ^{me} GOIX Clémence	ENSA Versailles
5 février 2021	M. KHODRI Ayoub	ENSA Versailles
5 février 2021	M. KOCHALSKI Antoine	ENSA Versailles
5 février 2021	M ^{me} WALTER D'ALMEIDA Margaux	ENSAP Lille
Mars 2021		
11 mars 2021	M ^{me} DERIEUX Laura	ENSA Paris-La Villette
Avril 2021		
23 avril 2021	M. NGO Viet Long	ENSA Paris-La Villette
27 avril 2021	M. CAMARA Santiago	ENSA Paris-La Villette
28 avril 2021	M. NGUYEN Phu An	ENSA Marseille
Mai 2021		
6 mai 2021	M ^{me} ZAIDI Daouia	ENSA Marseille
11 mai 2021	M ^{me} MUGNIER Charlotte	ENSA Paris-La Villette
19 mai 2021	M ^{me} RIBERA Carlotta	ENSA Marseille

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 21M).

Novembre 2020

5 novembre 2020 M^{me} COLOMBAIN Léa ENSAP Lille

Février 2021

25 février 2021 M. PINSOLLES Valentin ENSAP Lille